LUNDI 1er et MARDI 2 JANVIER 1844

DIX-NEUVIÈME ANNÉE. N° 5214

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

CENTRE NATIONAL DES JUDICIAIRES BIBLIOTHÈQUE X per 105

MINISTÈRE DES FINANCES ARCHIVES

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (4e ch.) : Séparation de corps. — *Cour royale de Rouen*: Arbitrage ; clausse compromissoire; nullité. — *Cour royale de Bourges* : Procès entre étrangers; Tribunaux français; compétence; Luzuriaga contre don Carlos.
JUSTICE CRIMINELLE. *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône* : Infanticide; trois accusés. — *Cour d'assises de la Meurthe*: Vol; contrebande; prime aux délateurs ; fausse dénonciation. — *Tribunal correctionnel de Chartres* : Soustraction d'avoine au préjudice de l'Etat.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Boulevards de Paris; perrons sur la voie publique ; reculement; compétence du conseil de préfecture.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE. — *Etranger*. Etats-Unis (New-York) : Banque du Phénix. — Défense de fumer dans la rue. — Angleterre (Londres) : Menace de tuer la reine. — Révocation du vice-roi d'Irlande.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

DÉCLARATION DE COMMAND. — FORME.

La déclaration de command faite par *acte sous signatures privées*, mais *déposée*, dans les vingt-quatre heures de la date, dans l'étude d'*un notaire*, acquiert, par l'acte de dépôt avec lequel elle s'identifie, l'authenticité d'un *acte public* , et n'est, dès lors, passible que du *droit fixe* d'enregistrement. (Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, n. 24; 28 avril 1816, art. 4, n. 3.)

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation du 7 novembre 1843, énoncé dans notre numéro du 8 du même mois, et ainsi conçu :

« Attendu, en droit, qu'un acte sous seing privé, lorsqu'il est *déposé dans l'étude d'un notaire, s'identifie avec l'acte dressé pour le dépôt de manière à ne former qu'un seul et même acte avec lui*, d'où il suit qu'*il acquiert l'authenticité de l'acte public* ;

» Attendu, en fait, que la déclaration de command sous signature privée du samedi 12 mars 1842 a été déposée, le lundi 14, dans l'étude d'un notaire, et enregistrée avec l'acte de dépôt le même jour 14 mars, d'où il suit que cette déclaration a dû jouir de la faveur du simple droit fixe d'enregistrement, conformément à l'article 44 de la loi du 28 avril 1816, et que pour l'avoir ainsi décidé, le jugement attaqué, loin d'avoir violé la loi, en a fait une juste application ;

» La Cour rejette, etc. »

VENTE D'IMMEUBLES COMPRENANT LA CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UNE MINE. — DROIT DE TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

Lorsqu'un acte contenant tout à la fois la vente d'objets immobiliers et la cession d : droit d'exploitation d'une mine est présenté à la transcription, au bureau des hypothèques, le droit proportionnel de transcription doit-il être perçu, tant sur le prix de la vente d'immeubles que sur celui de la cession du droit d'exploitation ? Code civil, 2181 ; lois des 21 ventose an VII, art. 23 ; 20 avril 1810, titre II, art. 8 et 9, sur les mines ; 28 avril 1816, art. 54 et 61.

Par acte notarié du 10 mai 1841, M. Merle-Dubourg céda à M. Maccarthy : 1° le droit à l'exploitation des mines de houille de la Tardiverie, pour le temps qui restait à courir ; 2° la surface d'un pré et divers accessoires immobiliers, le tout moyennant 300,000 fr., dont 280,000 applicables au droit d'exploitation, et 20,000 fr. aux objets immobiliers.

Une expédition entière de cet acte ayant été transcrite au bureau des hypothèques de Saint-Etienne, le conservateur, qui n'avait perçu d'abord qu'un droit fixe, réclama plus tard le droit proportionnel sur 280,000 fr. Ce droit fut acquitté par M. Maccarthy, qui en a demandé ensuite la restitution.

Le 20 octobre 1843, délibération de l'administration qui ordonne cette restitution, par les motifs ci-après :

La transcription, d'après l'art. 2181 du Code civil, n'a lieu que pour les actes translatifs de la propriété d'immeubles ou de droits immobiliers que les tiers-détenteurs veulent purger des priviléges et hypothèques. Or, deux arrêts de la Cour de cassation, des 22 août 1842 et 11 janvier 1843, ont positivement décidé que la faculté d'exploiter une mine ou une carrière ne constituait, au profit du concessionnaire, qu'une simple vente d'objets mobiliers.

Les hypothèques ne pouvant frapper sur des objets de cette nature, il en résulte que la transcription de l'acte qui les transmet à un tiers serait sans motifs, puisque, dans aucun cas, il ne peut y avoir d'hypothèques à purger.— Il faut donc reconnaître que si l'acte du 10 mai 1841 n'eût renfermé que la cession du droit d'exploitation, les parties ne l'auraient pas soumis à la transcription; et si elles ont fait remplir cette formalité, c'est seulement à cause de la disposition de l'acte à laquelle elle pouvait être nécessaire.

OBSERVATIONS. La Cour de cassation a décidé par plusieurs arrêts, et notamment les 11 novembre 1823, 30 août 1826, et 11 mars 1829, que, lorsque des actes non susceptibles par eux-mêmes d'être transcrits étaient volontairement soumis par les parties à cette formalité, ils devenaient par ce *seul fait* passibles du droit *proportionnel* de transcription. Les motifs de ces décisions sont, d'une part, que les conservateurs des hypothèques ne peuvent se rendre juges de l'utilité ou de l'inutilité de la transcription; qu'ils doivent, au contraire, déférer à la réquisition qui leur est faite, sous les peines portées en l'article 2199 du Code civil; et, d'autre part, que le droit de transcription étant fixé par la loi à 1 fr. 50 c. pour cent du prix des mutations, c'est ce droit proportionnel, et non le droit fixe, qu'il y a lieu de percevoir.

Un semblable système, entendu et appliqué d'une manière générale et absolue, produit des conséquences devant lesquelles la Cour de cassation reculerait sans doute avant de consacrer définitivement les principes qu'elle a posés. Il en résulte, en effet, que les conservateurs des hypothèques seraient tenus de transcrire sur leurs registres tous les actes quelconques qui leur seraient présentés, tels, par exemple, qu'une main-levée, une procuration, un bail, une quittance, et de percevoir un droit proportionnel sur ces actes, qui n'emportent aucune transmission de propriété et qui ne renferment aucune base légale de perception. Le Trésor prélèverait ainsi un impôt sur l'erreur ou a raison d'une formalité inutile, ce qui, évidemment, n'est point admissible.

La loi du 21 ventose an VII, constitutive du droit d'hypothèque, s'oppose, d'ailleurs, à cette perception. Elle porte, art. 19 : « Il sera perçu un droit sur la transcription des actes « tes *emportant mutation de propriétés immobilières* ; » et l'art. 25 reproduit la même disposition et règle le mode de perception en disant : « *Le droit sur la transcription des actes « emportant mutation de propriétés immobilières sera de* 1/2 p. » 100 *du prix intégral desdites mutations.* » Ainsi, là où il n'y a pas de mutation immobilière et de prix stipulé, il n'y a pas lieu à la perception du droit proportionnel de transcription hypothécaire.

D'un autre côté, l'article 2199 du Code civil dispose que les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des *actes de mutation*, etc., sous peine des dommages-intérêts des parties. La loi civile, d'accord avec la loi fiscale, ne parle donc que des actes de mutation, c'est-à-dire des actes que cette dernière loi a assujétis à un droit proportionnel pour la transcription ; d'où il suit qu'un conservateur des hypothèques n'engagerait pas sa responsabilité en refusant la transcription d'un acte qui, par sa nature, est évidemment non susceptible de transcription ; que si la transcription d'un pareil acte est requise et opérée, soit par l'effet d'une erreur ou de l'ignorance des parties, il n'en résulte pas qu'un droit proportionnel puisse être exigé; car, nous le répétons, ce droit n'atteint légalement que les transmissions immobilières.

La Cour de cassation, à notre avis, a donc été beaucoup trop loin en disant que le fait matériel de la transcription entraînait nécessairement la perception du droit proportionnel. Aussi l'administration semble-t-elle renoncer au bénéfice de cette jurisprudence, et nous la félicitons d'être entrée dans cette voie, qui nous paraît tout à la fois conforme à la loi et à l'équité.

TIMBRE. — EFFET NÉGOCIABLE. — CONTRAVENTION.

Lorsque des billets à ordre ou autres effets négociables sont souscrits actuellement sur des coupons de papier timbré en usage avant la loi du 24 mai 1834, qui a établi une nouvelle fixation de quotité des droits de timbre proportionnel, quelques receveurs de l'enregistrement considèrent ces actes comme étant écrits sur papier non timbré, et ils perçoivent: 1° les amendes prononcées par l'article 19 de la loi précitée du 21 mai 1834; 2° l'amende à la charge de l'huissier pour avoir protesté un billet non revêtu du timbre prescrit.

Aucune de ces amendes n'est exigible.

La loi du 24 mai 1834, comme celle du 13 brumaire an VII (article 26), ne frappe d'amende que les effets ou obligations souscrits sur papier non timbré ou sur un papier timbré d'un timbre *inférieur* à celui qui aurait dû être employé.

Il est vrai qu'une ordonnance royale, du 3 août 1834, rendue pour l'exécution de cette loi, avait accordé aux particuliers, détenteurs d'anciens timbres, un délai de trois mois pour les échanger, en statuant que, passé ce délai, l'échange ne pourrait plus avoir lieu. Mais aucune peine n'a été et ne pouvait être attachée à l'inexécution de cette disposition ; de telle sorte que les personnes qui n'ont point usé de la faculté d'échange attribuée par l'ordonnance royale précitée, peuvent encore aujourd'hui, sans contrevenir aux lois sur le timbre, se servir des anciens timbres qu'elles ont conservés.

D'un autre côté, si un billet à ordre ou tout autre effet de commerce peut, sans contravention, être actuellement souscrit sur un ancien timbre d'un prix *égal* ou *supérieur* à celui fixé par la loi nouvelle, il s'ensuit que l'officier ministériel qui a protesté ce billet n'a encouru aucune amende : c'est la conséquence nécessaire. L'administration a donné plusieurs solutions dans ce sens, notamment le 12 décembre 1843.

USUFRUIT. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

Lorsque le droit de transcription a été perçu sur la valeur entière des immeubles transmis par une donation, qui contient réserve de l'usufruit des biens au profit des donateurs, est-il dû un nouveau droit de transcription pour l'enregistrement de l'acte qui constate ultérieurement la renonciation des donateurs à cet usufruit? LL. (22 frim. an VII, art. 15, n° 7; 28 avril 1816, art. 52, 54 et 61.)

Nous avons rapporté, dans le Bulletin d'enregistrement du 16 décembre dernier, une délibération de l'administration, du 27 octobre précédent, qui décide négativement cette question dans une espèce où l'acte de renonciation avait été volontairement soumis par les parties à la formalité de la transcription, au bureau des hypothèques.

Les motifs de cette décision (V. notre numéro du 16 décembre) sont à plus forte raison applicables dans le cas où cette formalité n'est ni requise, ni opérée, et où il s'agit uniquement de savoir si le droit proportionnel de transcription est exigible, lors de l'enregistrement de l'acte de renonciation, en vertu des dispositions combinées des lois du 22 frimaire an VII et du 28 avril 1816.

C'est ce que l'administration a reconnu, par une délibération du même jour 27 octobre, en acquiesçant à un jugement du Tribunal de Bellac, du 23 juin 1843, ainsi conçu :

« Considérant, au fond, que, par acte reçu Dufressigue, notaire, le 12 avril 1837, le sieur Nichon, propriétaire, fit donation au sieur Louis-Augustin Nichon, son neveu, de la nue-propriété de certains biens immeubles qui furent évalués être d'un revenu annuel de 1,900 francs, en s'en réservant l'usufruit pendant sa vie;

» Considérant que, lors de l'enregistremeot de cet acte, au bureau de Guéret, le droit de transcription fut perçu sur la valeur totale des biens donnés;

» Considérant que par un nouvel acte reçu par Jourdermeau, notaire, le 26 octobre 1841, contenant les conditions civiles du mariage du défendeur avec la demoiselle Tardy, ledit Joseph Nichon renonça, en faveur de son neveu, au droit d'usufruit qu'il s'était réservé sur les biens par lui donnés par l'acte du 12 avril 1837, moyennant une rente viagère de 2,400 francs;

» Considérant que cette disposition du contrat de mariage fut considérée d'abord par le préposé du bureau de Château-Ponsac, chargé d'enregistrer l'acte, comme n'engendrant qu'un droit fixe de 3 pour 100, et ne donnant pas lieu au droit proportionnel de transcription de 1 fr. 50 pour 100 ;

» Considérant que cette perception ainsi faite fut relevée par l'administration, et que le 21 novembre 1841 une contrainte fut décernée contre le défendeur, pour le forcer à payer une somme de 513 fr. 50 c. pour le susdit droit de transcription calculé au denier dix, sur la valeur déclarée desdits immeubles ;

» Considérant que le droit de transcription ayant été perçu par avance sur la totalité des biens donnés par Nichon oncle à son neveu, lors de l'enregistrement de l'acte du 12 avril 1837, sans aucune distinction entre la nue-propriété et l'usufruit, ne saurait être réclamé de nouveau sous une nouvelle forme ;

» Considérant que ce droit ne fut ainsi perçu par avance que parce que l'usufruit ne pouvait manquer d'être réuni à la nue-propriété dont le donateur faisait seulement l'abandon ;

» Considérant qu'il serait absolument contraire à l'équité de faire payer deux fois aux mêmes parties le même droit fondé sur la même transmission d'immeubles ;

» Considérant que bien que par la volonté des parties l'époque de la réunion d'usufruit à la nue-propriété eût été hâtée, cette circonstance ne saurait être considérée comme ayant changé leur situation ;

» Considérant, en effet, que si, par les clauses contenues en l'acte du 26 octobre 1841, Nichon oncle a opéré cette réunion avant l'époque fixée par le contrat, il n'a fait par là qu'une chose qui avait été prévue à l'avance, et qui par avance aussi avait donné lieu à la perception d'un droit de transcription ;

» Par ces motifs, annule la contrainte, etc. »

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — VENTE.

L'immeuble que l'un des époux acquiert par licitation, durant la communauté, et dont il était copropriétaire, ne fait pas partie de la communauté,

La vente que cet époux fait à son conjoint de la totalité de cet immeuble, pour le remplir de ses reprises, entraîne, par conséquent, la perception du droit de mutation sur la totalité du prix.

Ainsi jugé par le Tribunal de Limoges, le 7 novembre 1843 :

« Considérant que la disposition du contrat du 23 mars 1841, par laquelle le sieur Gibot cède en paiement à sa femme la maison située à Limoges, rue Raffitoux, contient une véritable vente ou transmission d'immeubles du mari à la femme, entraînant le droit de mutation établi par l'article 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII; que rien ne justifie la prétention de la dame Gibot, fondée sur ce que cet immeuble serait un acquêt de la communauté, cette prétention étant, au contraire, formellement condamnée, et par les dispositions de l'article 1408 du Code civil, qui réputent propres à l'époux acquéreur les immeubles lui obvenant par licitation, dans lesquels il avait une part indivise avant le mariage, et par les dispositions expresses du contrat du 28 décembre 1839, où l'on voit que Gibot, par suite de la cession consentie par son cohéritier, réunit la portion cédée à celle qui lui appartenait déjà personnellement, et que, par l'effet de la licitation, il reste seul propriétaire de la totalité des immeubles cédés ;

» Considérant que, conformément à ce qui vient d'être établi, la maison dont il s'agit était propre au sieur Gibot, et celui-ci l'ayant cédée à sa femme pour la remplir de ses reprises, il y a eu mutation dans le sens de la loi, et que c'est avec raison que l'administration retient le droit perçu lors de l'enregistrement, et réclame, en outre, les sommes portées en la contrainte du 24 mars dernier ;

» Déclare la dame Gibot non-recevable dans sa demande en restitution, la déboute de son opposition, etc. »

VENTE DE MEUBLES ET D'IMMEUBLES PAR LE MÊME ACTE.

Lorsque les objets mobiliers, compris dans une vente d'immeubles, ne sont pas désignés et estimés article par article; que l'état de ces objets, annexé au contrat, en contient seulement l'estimation en bloc pour chacun des lieux ou des pièces dans lesquelles lesdits objets sont situés, le droit de vente immobilière, à 5 1/2 p. 100, est-il exigible sur le prix *total* de la vente, sans égard pour la stipulation d'un prix particulier afférant aux objets mobiliers? Loi du 22 frimaire, an VII, article 9.

L'affirmative résulte d'un jugement du Tribunal de Nantes, du 17 novembre 1843, ainsi motivé :

» Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 22 frimaire an VII, lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement doit être perçu sur la totalité du prix, au taux reglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et que ces objets ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat; qu'ainsi, il faut trois conditions pour que les objets mobiliers soient affranchis du même droit d'enregistrement que les immeubles, savoir : stipulation d'un prix particulier, désignation des objets, et estimation spéciale de chacun d'eux; que, par suite, l'absence d'une seule de ces conditions, prescrites en termes formels et clairs par la loi, donne ouverture au droit d'enregistrement des immeubles ; que leur accomplissement a pour but de faciliter le contrôle de l'administration, de prévenir la fraude et d'assurer la perception des droits dus au Trésor public ;

» Attendu, en fait, que les meubles et objets mobiliers désignés en l'état annexé au contrat de vente du 23 juillet 1841 ont été estimés, non article pour article, c'est-à-dire chacun d'après un prix particulier, mais l'ont été en bloc, contrairement aux prescriptions ci-dessus de la loi du 22 frimaire an VII ; que, dès lors, les contraintes en paiement de supplément de droit ont été décernées à juste titre par l'administration de l'enregistrement, etc. »

NOTA. Jugement, dans le même sens, du Tribunal de Nantes, du 29 août 1840.

DROIT DE TRANSCRIPTION. — CONTRAT DE MARIAGE.

Aux termes des articles 69, § 6 et 8, de la loi du 22 frimaire an VII, et 53 de celle du 28 avril 1816, les donations *faites par contrat de mariage* ne sont passibles que de la moitié du droit d'enregistrement fixé pour les donations ordinaires. On a prétendu que cette disposition était applicable au droit de transcription, lorsque le contrat de mariage, étant de nature à être transcrit, donnait lieu à la perception de ce droit.

Mais le 22 novembre 1843, le Tribunal de la Seine a repoussé cette prétention par un jugement ainsi conçu :

« Attendu que le dernier alinéa de l'art 53 et l'article 54 de la loi du 28 avril 1816 doivent évidemment être entendus en ce sens que les droits réduits à moitié par le dernier alinéa de l'article 5, en cas de donation par contrat de mariage, doivent être augmentés du droit de 1 fr. 50 c. pour cent pour le droit de transcription si les actes en sont susceptibles, mais qu'il est impossible de prétendre que le droit de transcription soit soumis lui-même à la réduction de moitié. »

NOTA. Ce jugement, quoique faiblement motivé, nous paraît être, en définitive, à l'abri d'une critique fondée. La droit de transcription, en effet, est complètement indépendant de celui de donation. L'un et l'autre de ces droits sont régis par des dispositions spéciales, entièrement distinctes par leur but et par leur objet. Celles *relatives* aux droits d'*enregistrement des donations* portent qu'il ne sera perçu que la moitié du droit, si ces donations sont faites par contrat de mariage ; mais l'article 54 de la loi du 28 avril 1816, concernant le droit de *transcription*, ne dit rien de semblable; il dispose, au contraire, d'une manière générale et absolue, que dans *tous les cas* où les actes seront de nature à être transcrits, le droit sera augmenté *d'un et demi pour cent*. Il faut donc reconnaître que la réduction prononcée en faveur des donations par contrat de mariage est exclusivement applicable au droit d'enregistrement de ces donations.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (4e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audiences des 27, 28 et 30 décembre.

SÉPARATION DE CORPS.

L'entretien par le mari d'une concubine dans le domicile conjugal n'est pas un motif d'admettre nécessairement la demande en séparation de corps formée par la femme, lorsque celle-ci, coupable d'adultère, a depuis longtemps quitté son mari, et lorsque le mari offre de renvoyer sa concubine et de recevoir sa femme.

Les époux V... se sont mariés il y a quinze ans environ; la bonne harmonie n'a jamais existé entre eux; ils ont vécu ensemble quelques années, pendant lesquelles la femme a mis au monde trois enfans. Après la troisième couche elle a quitté son mari pour se livrer au libertinage.

Quoi qu'il en soit, pendant son absence du domicile conjugal, elle fut condamnée correctionnellement plusieurs fois pour vol.

De son côté, le mari ainsi abandonné, a formé une liaison avec une femme de laquelle il a eu plusieurs enfans. Il a vécu ainsi sans être aucunement inquieté par sa femme pendant une dizaine d'années, lorsqu'un jour, par suite d'une plainte formée par celle-ci, un commissaire de police est arrivé chez lui et a dressé procès-verbal constatant l'entretien d'une concubine dans la maison commune.

Traduit pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle, le sieur V... a été condamné, le 31 janvier 1843, à 50 francs d'amende, et sur l'appel, ce jugement a été confirmé par la Cour royale de Paris.

Cette plainte avait été portée par la femme V... dans le but d'obtenir plus facilement une séparation de corps. Une demande tendante à cette fin fut formée aussitôt en son nom; elle fut accueillie par un jugement du Tribunal civil de la Seine qui a statué dans les termes suivans :

« Attendu que, quelque coupable que puisse être la conduite de la dame V..., les reproches qui lui sont adressés ne peuvent lui enlever le droit qui peut résulter pour elle de la dispostion, de l'article 230 du Code civil, ni être contre elle une fin de non-recevoir contre la demande en séparation de corps ;

» Attendu qu'à la date du 31 janvier 1843, V... a été condamné par jugement du Tribunal de police correctionnelle à 50 francs d'amende, pour entretien d'une concubine dans la maison conjugale ; que ce fait est de nature à faire prononcer la séparation de corps contre le mari, aux termes de l'article 230 du Code civil ;

» Par ces motifs,

» Déclare les époux V... séparés de corps et de biens, ordonne qu'il sera procédé à la liquidation de la communauté ayant existé entre eux. »

V... a fait appel de ce jugement. Me Mollot son avocat, soutient en droit, que la femme adultère ne peut reprocher à son mari l'inconduite de celui-ci, alors même qu'il entretient une concubine dans le domicile conjugal , et qu'elle ne peut s'en faire une arme pour obtenir sa séparation. Il invoque les dispositions de la loi romaine, l'opinion de Potier, et un arrêt de la Cour de cassation qui a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Orléans, lequel avait admis une réciprocité de torts et d'injures respectifs. En fait, il dit que la conduite de la femme a entraîné celle du mari; que celui-ci, abandonné par elle, a eu le tort de se croire autorisé à vivre avec une autre femme; il déplore ce scandale, mais il annonce que son client est disposé à abandonner la concubine pour reprendre sa femme légitime, et à traiter celle-ci comme la morale et la loi l'y obligent. Il annonce que V..., quoique abandonné aux désordres qui lui ont attiré une condamnation correctionnelle, n'en a pas moins conduit ses affaires à bien; qu'il exploite aujourd'hui une carrière qui lui appartient, et que c'est seulement en vue d'une liquidation productive que la femme V... a formé sa demande. « Si cette demande est accueillie, dit l'avocat, la moitié de la fortune du mari sera bientôt dissipée follement, au grand détriment des enfans légitimes dont l'intérêt ne doit pas être perdu de vue par la Cour. » Me Mollot offre enfin de prouver les nombreux désordres de la femme s'ils n'étaient pas suffisamment établis.

Me Hardy, avocat de la femme V..., réfute en droit le système des torts et injures respectifs ; en fait, il nie tous les faits d'immoralité reprochés à sa cliente ; il rejette sur la misère les vols dont elle s'est rendue coupable : c'est V... qui par ses mauvais traitemens a causé le départ de la femme du domicile commun. L'avocat se demande comment la Cour pourrait aujourd'hui contraindre sa cliente à rentrer dans le domicile conjugal, souillé depuis si longtemps par le concubinage et l'adultère, au spectacle desquels les enfans légitimes ont été constamment exposés.

M. l'avocat-général Poinsot a appuyé en droit le système de la réformation du jugement attaqué. La réciprocité des torts lui paraît devoir être prise en considération par la Cour. La conduite de la femme la rend indigne d'exercer l'action qu'elle a fait triompher en première instance : elle a vécu constamment en état d'adultère depuis son départ de la maison conjugale, habitant souvent les garnis les plus mal famés, vivant souvent aussi en état de vagabondage. Le mari paraît à M. l'avocat-général plus digne d'intérêt et de pitié, même au milieu de sa conduite immorale ; au moins c'est à force de travail et d'économie qu'il a vécu; il a ainsi augmenté peu à peu son bien-être, et acquis une petite aisance qu'il ne faut pas lui ravir. Sa concubine elle-même a mérité quelque atténuation en élevant avec ses propres enfans les enfans de la femme légitime abandonnés par leur mère.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que la séparation de corps n'a été établie par le législateur et ne peut être appliquée par les Tribunaux que comme une mesure de précaution destinée à défendre l'un des conjoints contre les excès ou les injures de l'autre, mais qu'elle ne pourrait sans inconvénient grave pour la morale publique devenir, ou le moyen de succès d'une spéculation pécuniaire, ou l'auxiliaire des désordres personnels du conjoint qui la réclame ;

» Considérant que si la loi ne contient aucune disposition formelle qui fasse résulter de l'adultère de la femme une fin de non-recevoir absolue contre la demande en séparation de corps qu'elle entendait former contre son mari, à raison de l'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal, les Tribunaux n'en ont pas moins le droit d'examiner si, dans les circonstances de la cause, la séparation est réellement demandée comme un secours nécessaire de la femme contre l'injure résultant pour elle de la présence de la concubine dans la maison conjugale, ou si cette demande formée sans aucun intérêt légitime n'a pas pour objet unique d'arriver au partage des biens de la communauté, et d'assurer à la femme une liberté plus grande pour la continuation de ses désordres personnels ;

» Considérant que, dans l'espèce, l'état de désordre permanent de la femme V... depuis sa sortie du domicile conjugal est établi par les documens du procès, et que dans cet état il est impossible d'attribuer à la séparation de corps demandée le caractère sérieux d'un secours et d'un remède nécessaire aux souffrances de la femme, caractère qui seul pourrait la faire admettre par la justice ;

» Infirme ; rejette la demande en séparation de corps; et attendu la position des parties, accorde le délai de six mois à la femme V... pour réintégrer le domicile conjugal. »

(Cité par Me Mollot dans l'intérêt de l'appelant : Toullier, t. 2, n° 764 ; Favard, *Rép.*, v° *Séparation entre époux*, section 2, § 2 ; Merlin, *Questions*, v° *Adultère*, § 8, n° 2 ; Vazeille, t. 2, n° 536 ; Duranton, t. 2, n° 574.)

COUR ROYALE DE ROUEN (1re chambre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. le premier président Frank-Carré. *Audience du 4 décembre.*

ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — NULLITÉ.

En matière commerciale, comme en matière civile, la clause par laquelle des parties conviennent de soumettre à des arbitres les difficultés qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'exécution d'un traité doit-elle être déclarée nulle, aux termes de l'article 1006 du Code de procédure civile, si elle ne contient la désignation de l'objet en litige et du nom des arbitres? (Sol. aff.)

Nous avons déjà fait connaître l'état de la jurisprudence sur cette question, une des plus élevées, parce qu'elle tient à l'ordre des juridictions et aux principes généraux des contrats, et des plus importantes, parce qu'elle peut se présenter souvent dans la pratique. (V. *Gazette des Tribunaux* des 10 et 11 juillet 1843.) Quant aux auteurs, on peut citer, pour la validité de la clause dont il s'agit: Montgalvy, *De l'Arbitrage*, 2e édition, nos 246 et suiv.; Pardessus, *Droit commercial*, 5e édition, no 1391, tom. 6, p. 126; de Vatimesnil; *Encyclopédie du droit* de Sebire et Carteret, vo *Arbitrage*. Pour la nullité, Merlin, *Quest. de Droit*, vo *Arbitrage*, tom. 1er, p. 382; Malpeyre et Jourdain, *Des Sociétés commerciales*, p. 379. On peut citer encore dans ce dernier sens les conclusions de M. Roff, aujourd'hui avocat-général à Rouen, rapportées dans le *Journal du Palais*, 1842, tom. 1er, p. 421.

La Cour de cassation a été appelée pour la première fois, le 10 juillet dernier, à se prononcer nettement sur cette question, et elle l'a résolue affirmativement. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 20 juillet 1843.) Nous espérons que cette décision, que nous avons nous-même déjà approuvée et justifiée (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 3 août) mettra un terme aux dissidences qui s'étaient élevées parmi les Cours royales et les auteurs. Elle a été, en effet, depuis, adoptée par la Cour royale de Douai, suivant arrêt du 30 août (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 10 septembre), et par le Tribunal de commerce de Paris. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 2 décembre.) La Cour royale de Rouen vient elle-même de s'y conformer.

Voici dans quelles circonstances cette question s'est présentée devant la Cour de Rouen:

Le sieur Chesnée, filateur à Rouen, dont les affaires nécessitaient une liquidation, céda au sieur Decoster son actif mobilier et immobilier, pour prix de laquelle cession le sieur Decoster s'obligea à payer les créances hypothécaires inscrites sur les immeubles et quelques autres créances. En même temps les parties convinrent que s'il s'élevait des contestations sur l'exécution ou l'interprétation de la cession, elles seraient soumises à des arbitres. Des difficultés s'étant en effet élevées, le sieur Decoster fit assigner devant le Tribunal de commerce de Rouen le sieur Chesnée, aux fins d'entendre déclarer la résolution de la cession dont il s'agit.

Le Tribunal de commerce de Rouen a, le 5 novembre dernier, statué sur cette demande par un jugement ainsi conçu:

« Attendu qu'il est constant que les parties se sont engagées à soumettre à des arbitres les contestations qui pourraient survenir à l'occasion de la convention;

» Attendu qu'une telle clause n'est qu'une promesse de compromettre qui ne doit pas être confondue avec l'acte du compromis lui-même;

» Que nulle part la loi ne prohibe la promesse de contracter, et spécialement la promesse de compromettre; qu'imposer à cette promesse, en dehors d'une prescription formelle de la loi, toutes les conditions de l'acte lui-même, ce serait la rendre vide d'effet et l'anéantir;

» Que si les articles 1003 et 1006 du Code de procédure civile combinés exigent, pour la validité du compromis, la désignation des arbitres et du litige, ces dispositions sont inapplicables à un engagement qui, le cas échéant, tend précisément à l'exécution littérale de ces conditions; qu'ainsi, dans l'espèce, Chesnée demande la réalisation d'un compromis avec désignation des arbitres et de la contestation;

» Que si, en présence de la diversité de la jurisprudence, l'application de ces principes pouvait paraître douteuse en matière civile, il ne peut en être ainsi en matière commerciale;

» Attendu que l'art. 51 du Code de commerce, en prescrivant aux associés l'obligation de faire juger par des arbitres inconnus des contestations qui ne sont pas nées, n'a fait que leur imposer une promesse légale de compromettre;

» Attendu qu'une telle convention est conforme aux usages du commerce; qu'elle répond à ses besoins; qu'elle est d'une pratique journalière, sans qu'aucun événement sérieux ait été signalé; qu'elle importe à la célérité et à l'économie qui doivent présider aux opérations commerciales et aux débats qui peuvent en être la conséquence;

» Qu'une telle clause, loin d'être contraire à l'ordre public, ou aux bonnes mœurs, rentre complètement dans l'esprit qui a dicté les lois commerciales;

» Le Tribunal se déclare incompétent, et dit qu'il y a lieu de nommer des arbitres. »

Sur l'appel interjeté par Decoster, et après les plaidoiries de Me Huard pour le sieur Decoster, et de Me Déchamps pour le sieur Chesnée, M. le premier avocat général Chassan fait remarquer: d'abord, que la clause compromissoire étant devenue d'un usage général et pour ainsi dire de style non-seulement dans les affaires commerciales, mais encore dans les affaires civiles, une pareille clause pourrait devenir un dangereux instrument au service des passions politiques. Il y a aujourd'hui nécessité de protéger les parties contre l'entraînement de leur irréflexion et leur imprévoyance. Il passe ensuite à l'examen des motifs particuliers qu'on peut faire valoir pour ou contre la validité de la clause compromissoire.

Après avoir repoussé l'argument d'analogie invoqué en faveur de cette clause, et tiré du texte de l'article 51 du Code de commerce, au titre *des Sociétés*, il arrive à celui qu'on puise particulièrement dans l'article 332 du même Code, duquel il résulte que les parties sont autorisées en matière d'assurances maritimes à insérer la clause dont il s'agit dans la police d'assurance. Dans son arrêt du 10 juillet dernier (que nous avons cité plus haut), et rendu sur une espèce dans laquelle il s'agissait d'une clause compromissoire insérée dans une police d'assurance terrestre, la Cour de cassation a écarté ce dernier argument, en disant que l'article 332 ne s'occupait que d'assurances maritimes, et non d'assurances terrestres.

Mais, a dit M. l'avocat-général, la Cour suprême pouvait repousser cet argument par un motif plus général, tiré de l'origine même de l'article 332. Cet article, en effet, est postérieur au Code de procédure civile. Or, si le législateur du Code de commerce avait considéré la clause compromissoire comme valable en soi, il eût été inutile évidemment qu'il s'expliquât à son égard relativement à la police d'assurance. L'article 332 n'est donc qu'une exception au principe du droit commun consacrée par l'article 1006 du Code de procédure civile; il prouve que la clause compromissoire, dénuée de la sanction du législateur, et adoptée par les parties seulement, n'a aucune valeur juridique.

Quant à l'invalidité de la clause compromissoire, ajoute M. l'avocat-général, on peut aussi la soutenir par des argumens d'analogie.

Aux termes de l'article 1589 du Code civil, la promesse de vente ne vaut vente qu'autant qu'elle contient la désignation de la chose et l'indication du prix. De même, la clause compromissoire ne peut être efficace qu'à la condition qu'elle renfermera les élémens du compromis. Si elle ne contient pas ces élémens, elle échappe en effet à la puissance des Tribunaux. Ne consistant alors qu'à nommer des arbitres, elle constitue un fait purement intellectuel.

Or, il n'est pas au pouvoir des Tribunaux de forcer à faire ce qui dépend uniquement de la volonté. Cette interprétation se trouve confirmée par la disposition même de l'article 53 du Code de commerce. Cet article veut qu'en matière d'arbitrage forcé, si les parties refusent de nommer des arbitres, il soit suppléé à ce refus par les Tribunaux. C'était en matières d'assurances maritimes la disposition de l'article 70 de l'Ordonnance de la marine de 1661, plus complet à cet égard que l'article 332 de notre Code de commerce. Si le législateur a jugé nécessaire de conférer le droit aux Tribunaux, n'est-ce pas parce que, dans ce droit commun, il considérait la nomination des arbitres comme une chose entièrement subordonnée à la volonté des parties?

Passons à un autre ordre d'idées, dit encore M. l'avocat-général. — On invoque en faveur de la clause compromissoire des principes de droit. On dit: Aux termes de l'art. 1134, C. civ., les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. La loi n'a pas distingué entre les conventions, donc celle dont il s'agit doit recevoir son effet. Mais il est aisé de se convaincre que cet article doit être sans influence sur la solution de la question. Car, pour que les conventions tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites, il veut qu'elles soient *légalement* formées. Or, la question est précisément de savoir si la clause compromissoire est une convention légalement formée. On ajoute encore: Ce qui n'est pas défendu est permis. Or, l'art. 1006 ne défend pas de faire une promesse de compromis. A cela deux réponses: l'une, que l'on fait une distinction qui n'est pas dans la loi; et l'autre, qu'il n'est pas permis de faire indirectement ce que la loi défend de faire directement.

Enfin, a dit en terminant M. l'avocat-général, n'y a-t-il pas dans l'article 1006 une raison tirée du fond du droit qui annihile toute convention quelconque qui n'est pas conforme à son texte? Qu'est-ce, en effet, qu'un compromis? C'est un contrat. Or, chaque contrat est soumis à des règles essentielles qui le caractérisent et qui le constituent. Ainsi, on distingue dans un contrat ce qui est de son essence et ce qui est de sa nature. A ce qui est de l'essence d'un contrat, les Tribunaux ni les parties ne peuvent déroger. Qu'est-ce donc que est de l'essence du compromis? C'est la désignation de l'objet du litige et l'indication du nom des arbitres. Ces élémens sont substantiels; leur absence vicierait le contrat, alors même que l'article 1006 n'aurait pas attaché la peine de nullité à l'inobservation de ces conditions; et ces conditions ont été imposées par le législateur comme des élémens de protection pour les parties, que la loi a voulu garantir contre leur facilité à l'égard des clauses insignifiantes, séduisantes même en apparence, mais dont les conséquences un jour pourront mettre sérieusement en péril leurs intérêts les plus graves. Maintenant, qu'est-ce qui est de la nature du compromis? C'est, par exemple, le nombre des arbitres, le délai de l'arbitrage. Dans l'espèce, les parties ayant dérogé à ce qui est de l'essence du compromis, il n'est pas possible d'admettre que la clause compromissoire renferme un lien de droit en ce qui concerne l'obligation de nommer des arbitres. En conséquence, M. l'avocat-général conclut à ce qu'il plaise à la Cour réformer le jugement dont est appel, dire qu'il n'y a pas lieu à nommer des arbitres, et renvoyer les parties à se pourvoir devant qui de droit.

La Cour, après un délibéré qui a duré environ deux heures, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,

» Attendu que l'art. 1003 du Code de procédure civile pose un principe général que les articles suivans organisent et limitent; d'où il résulte que l'article précité se lie étroitement aux dispositions des articles qui le suivent, et spécialement aux exigences établies, à peine de nullité, par l'art. 1006;

» Attendu, dès lors, que le compromis n'est un contrat légal qu'aux conditions essentielles prescrites par l'art. 1006 du Code de procédure civile; qu'il s'ensuit nécessairement que la promesse de compromettre sur des contestations à naître et sans désignation des arbitres est un engagement illégal, puisqu'en liant par avance les parties et en les soumettant à un arbitrage en dehors des garanties de l'art. 1006, une telle promesse constitue, par la force même des choses, une négation expresse des conditions qui forment l'essence du compromis;

» Met l'appellation et ce dont est appel au néant; annule le jugement qui, en donnant force et valeur à la clause dite compromissoire, l'a prise pour base d'une déclaration d'incompétence, et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit. »

(Plaidans, Mes Sénard et Deschamps.)

Par une singulière coïncidence, la Conférence des avocats de Rouen avait à discuter la même question le jour même (4 décembre) où la Cour était appelée à la décider. La Conférence l'a résolue dans le même sens.

COUR ROYALE DE BOURGES (chambre correctionnelle jugeant en matière civile).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Dubois. — *Audience du 8 décembre.*

PROCÈS ENTRE ÉTRANGERS. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — COMPÉTENCE. — LUZURIAGA CONTRE DON CARLOS.

Les Tribunaux français ne peuvent connaître des contestations qui s'élèvent entre étrangers en matière civile, purement personnelle et mobilière, lorsque le défendeur refuse d'accepter leur juridiction et demande son renvoi devant les juges de son pays (art. 14 et 15 du Code civil).

Le sieur don José Ruiz de Luzuriaga, Espagnol réfugié à Portsmouth, en Angleterre, prétend que l'infant don Carlos, qu'il qualifie de *son altesse royale Charles de Bourbon, prince d'Espagne*, s'est reconnu son débiteur d'une somme de 43,722 francs, montant en principal de sommes empruntées, d'avances et déboursés qu'il aurait faits dans l'intérêt et pour les affaires dudit prince; que, sur cette somme, celui-ci lui a fait payer un à-compte de 26,500 francs, et que de nouveaux paiemens devaient suivre jusqu'à complète extinction de sa créance; mais que des influences étrangères étant venues depuis s'interposer entre le prince et lui, il lui a été impossible de rien obtenir sur ce qui lui est dû, ce qui le met dans la nécessité de recourir à l'intervention des Tribunaux, pressé qu'il est lui-même par ceux envers qui il s'est engagé dans l'intérêt de son auguste débiteur.

En conséquence, et par suite de l'exploit de l'huissier Simosin, en date du 9 janvier 1842, il l'a fait assigner à comparaître devant le Tribunal de première instance, séant à Bourges, pour le faire condamner à lui payer la somme de 17,222 francs, avec les intérêts tels que de droit, et aux dépens, déclarant que, quant au salaire à lui dû pour ses soins, démarches, frais, faux frais et honoraires des négociations desdits prêts et affaires, pour lesquels il n'a encore rien reçu, il s'en rapporte absolument, ainsi qu'il le lui a précédemment dit et répété, à la justice et à la générosité de son altesse royale.

Sur cette assignation, Me Termet, avoué, s'est constitué pour Charles de Bourbon. On lit dans l'acte par lequel il déclare qu'il l'a chargé d'occuper pour celui-ci: « Protestant ledit Me Termet au nom de Charles de Bourbon, et de son ordre exprès, contre les qualifications fausses et inconvenantes qui lui ont été données par le sieur Luzuriaga dans son exploit d'assignation. » Il a ensuite pris des conclusions tendantes à ce qu'attendu la qualité d'étranger de l'une et de l'autre des parties, le Tribunal se déclarât incompétent pour connaître de leurs contestations, et renvoyât le demandeur à se pourvoir comme il aviserait et devant qui de droit.

L'affaire appelée à l'audience du 22 décembre 1842, jugement est intervenu, qui a admis le déclinatoire proposé, dans les termes suivans:

« Considérant qu'aux termes de l'article 14 du Code civil, les Tribunaux français n'ont pas juridiction nécessaire relativement aux contestations qui peuvent surgir entre étrangers; que cette exception déclinatoire est d'ailleurs formellement opposée dans la cause au sieur Luzuriaga par le prince Charles de Bourbon d'Espagne;

» Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent, et condamne le sieur Luzuriaga aux dépens. »

Appel de la part de celui-ci.

Dans son intérêt, on a dit qu'à la vérité le Code civil, qui s'est occupé des contestations entre Français et étrangers, pour dire qu'elles pourront être portées devant les Tribunaux français, n'a rien statué de semblable relativement aux contestations nées en France entre étrangers; mais qu'aucune de ces dispositions, non plus qu'aucune de celles des autres lois qui nous régissent, n'a expressément placé cette espèce de contestations en dehors de la compétence des Tribunaux français, et que pour qu'on pût conclure du silence du Code sur ce point, que ces tribunaux sont sans droit et sans qualité pour en connaître, il faudrait que les dispositions qu'il contient relativement aux contestations entre Français et étrangers fussent de nature à venir à l'appui de cette supposition, ce qui n'est certainement pas; qu'en effet, l'incompétence absolue des Tribunaux français dans ce cas, si elle existait, viendrait nécessairement et uniquement de ce que, créés pour rendre la justice aux Français, ils n'auraient entre étrangers aucun droit ni aucun devoir de juridiction; de ce que, d'une part, ils n'auraient, au respect de l'étranger défendeur, aucune autorité; et de l'autre, ils ne seraient tenus à rien vis-à-vis du demandeur étranger: deux choses qui ne sont vraies, ni l'une ni l'autre, ainsi que le prouvent les dispositions des articles 14 et 15 du Code civil; que ces deux articles, en disant, le premier, que l'étranger non résidant en France pourra être cité devant les Tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées soit en France soit même en pays étranger, envers des Français; le second, que les Français pourront être traduits devant un Tribunal de France pour les obligations par eux contractées en pays étranger envers des étrangers, supposent l'existence, dans les tribunaux français, d'une autorité, d'une force de coërcition sur les étrangers résidens en France, et dans les étrangers le droit de réclamer des tribunaux français l'exécution des obligations contractées envers eux en France.

Que sans doute dans ces articles il n'est question que de Français en présence d'étrangers, et d'étrangers en présence de Français; mais que l'autorité des Tribunaux français vis-à-vis des étrangers actionnés devant eux par des Français, et le droit des étrangers à y actionner des Français ainsi constaté, on ne voit pas pourquoi cette autorité et ce droit cesseraient d'exister quand il s'agit d'étrangers en présence d'autres étrangers; que la thèse la seule vraie est que, créés pour rendre la justice à tous ceux qui la réclament, les Tribunaux français ont droit et devoir de juridiction au respect de tous ceux, nationaux ou autres, qui habitent le territoire français, et que si leur juridiction peut être déclinée par les défendeurs étrangers, c'est comme celle de tel ou tel d'entre eux pourrait l'être par un défendeur français, à raison d'une incompétence relative et toute personnelle, résultant de l'inobservation de ce principe fondamental en matière de juridiction: *actor sequitur forma rei.*

Que c'est au surplus ce qui a été positivement reconnu lors de la discussion du Code civil.

Quant à la demande que faisait M. Defermont si un étranger pourrait traduire devant un Tribunal français un autre étranger qui aurait contracté envers lui une dette payable en France, M. Tronchet répondit que le principe général était que le demandeur devait porter son action devant le juge du défendeur, mais que cependant le Tribunal aurait le droit de juger si la compétence n'était pas déclinée.

Que cela posé, la question du procès était de savoir où le prince Don Carlos avait réellement son domicile; qu'évidemment ce ne pouvait être en Espagne, puisqu'un décret des Cortès l'en avait banni à perpétuité lui et ses descendans, et que, dans cet état de choses, son domicile ne pouvait être qu'à Bourges, où il résidait depuis sa sortie du territoire espagnol.

Qu'a supposer d'ailleurs qu'il n'y eût pas son domicile légal, il y avait du moins sa résidence, et que n'ayant nécessairement plus son domicile dans un pays à tout jamais perdu pour lui, il était dans l'impossibilité d'indiquer aucun autre endroit où il en eût acquis un nouveau, et qu'aux termes de l'art. 59 du Code de procédure civile le défendeur peut, en matière personnelle, lorsqu'il n'a pas de domicile connu, être cité devant le Tribunal de sa résidence.

Que refuser à ses compatriotes ayant traité avec lui le droit de l'actionner devant le Tribunal de sa résidence, serait vouloir paralyser dans la main de ceux-ci les droits qu'ils pouvaient avoir à faire valoir, et les mettre dans l'impossibilité absolue de se faire rendre justice; que les nombreux étrangers que les dissensions politiques de leurs pays jetaient sur le sol hospitalier de la France pouvaient tous les jours se trouver dans la nécessité d'agir les uns contre les autres pour l'exécution de conventions passées entre eux; et que si, de la part des débiteurs de mauvaise foi, il suffisait, pour fermer à leurs créanciers l'accès des Tribunaux de France, de demander leur renvoi devant les tribunaux de leur pays, où ils savent bien qu'on ne pourra pas les poursuivre, ce serait les mettre dans la triste nécessité de se faire justice à eux-mêmes, et d'avoir, dans leur désespoir, recours à la force et aux voies de fait.

Dans l'intérêt de l'intimé, on a répondu qu'aucune loi française ne disposait que les étrangers pourraient se faire juger en France par les Tribunaux français; que le Code civil ne règle que les droits des étrangers contre des Français et ceux des Français contre des étrangers, et qu'il est muet sur les droits des étrangers entre eux et sur la manière de les faire valoir; que l'art. 3, en rendant obligatoire pour tous ceux qui habitent le royaume, quels qu'ils soient, étrangers ou non, les lois de police et de sûreté, a entendu implicitement exclure les lois civiles de cette obligation générale et d'ordre public, et ne les imposer qu'aux régnicoles; que les lois attributives de juridiction sont arbitraires comme toutes les lois de procédure, et ne sauraient être suppléées sans nécessité, nécessité qui ne peut jamais avoir lieu entre étrangers; que la jurisprudence, depuis les parlemens jusqu'à nos jours, a constamment décidé la question dans le sens de l'incompétence, et a érigé cette doctrine en principe de droit public; qu'il a été décidé que cette exception, toute relative, que pouvait couvrir la volonté du défendeur, devenait absolue par la volonté du juge, qui pouvait se déclarer incompétent sans encourir le reproche de déni de justice.

Qu'en vain on prétendait que Charles de Bourbon n'a point de domicile, et qu'il y a nécessité de l'assigner devant les Tribunaux de sa résidence; qu'en fait, Charles de Bourbon a son domicile en Espagne, puisque nul n'a de domicile que son domicile actuel ou celui qu'il s'est choisi volontairement; et que, loin d'avoir quitté l'Espagne sans espoir de retour, Charles de Bourbon a fait tous ses efforts pour y rentrer; que n'eût-il point de domicile, mais seulement une résidence, la question se réduirait à celle de savoir si l'administration de la justice est de droit des gens, et que pour résoudre affirmativement cette question il faudrait supposer un Code de lois uniforme pour tous les peuples, ce qui n'est pas, à peine d'exposer les juges à commettre des erreurs nombreuses en appliquant des lois qu'ils ne connaissent pas, ou de porter une grave atteinte à la liberté et aux droits des étrangers, en les soumettant à des lois sous l'empire desquelles ils n'ont ni voulu ni vouloir contracter; que les lois anglaises sont les seules qui autorisent les étrangers à s'assigner entre eux devant les Tribunaux britanniques; mais qu'une pareille législation, loin de pouvoir être proposée pour modèle, doit être qualifiée de barbare, puisque par elle un soi-disant créancier peut, à son caprice, faire incarcérer, même avant jugement, un débiteur prétendu qui ne peut éviter cette violence qu'en donnant caution.

ARRÊT.

La cause présente à juger si le Tribunal de première instance était compétent.

« Considérant que dans la cause soumise aux premiers juges il s'agissait de l'exécution d'une obligation ordinaire purement civile, consentie par un étranger au profit d'un autre étranger;

» Que les lois françaises ne donnent aux Tribunaux français aucun droit de juridiction dans de telles corconstances;

» Qu'a la vérité la jurisprudence a admis qu'ils ont la faculté de juger ou de ne pas juger les contestations qui s'élèvent entre étrangers, lorsque ceux-ci consentent à leur soumettre leurs différens; mais que, lorsqu'un déclinatoire est proposé, c'est pour les Tribunaux un devoir de se déclarer incompétens; que dans l'espèce un déclinatoire ayant été proposé en première instance par le défendeur, c'est avec juste raison qu'il a été admis par les premiers juges;

» Par ces motifs, la Cour dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Castellan. — *Audience du 2 décembre.*

INFANTICIDE. — TROIS ACCUSÉS.

La session du quatrième trimestre de 1843 s'est ouverte le 29 novembre, conformément à une délibération récente de la Cour. Les magistrats siégent en robe rouge.

Quelques affaires de peu d'intérêt ont occupé les premières audiences, et à l'exception d'une accusation de parricide, le rôle renferme peu de causes graves. La Cour avait cependant à juger aujourd'hui un infanticide commis dans une situation autre que celle dans laquelle se présente ordinairement ce genre de crimes. Ce n'est pas, comme on le voit malheureusement trop souvent, une mère qui a donné la mort à son enfant pour cacher une faute et échapper au déshonneur: c'est un crime commis par suite d'un complot de famille, et l'accusation embrasse tout à la fois la mère, la grand'mère et la grand'tante de l'enfant. Quelques questions de médecine légale sont venues accroître l'intérêt que présentait cette affaire, dont nous rapportons les faits principaux.

Le 22 septembre dernier, vers huit heures du soir, le cadavre d'un enfant nouveau-né, du sexe féminin, fut trouvé dans une rue de la Ciotat; il était placé dans un cabas et enveloppé de vieux linges. Le cordon ombilical et le placenta n'avaient pas été détachés. L'autorité locale ayant été prévenue, des médecins procédèrent à l'autopsie. Les conclusions de leur rapport furent que la naissance de l'enfant avait eu lieu aux environs du septième mois de la gestation et par suite d'un accouchement prématuré; que la cause de cet accouchement avait été une modification pathologique du placenta; que l'état de ce placenta indiquait la présence d'une personne étrangère au moment de l'accouchement; que l'enfant était né vivant et viable, et que la mort avait été la suite de violences exercées sur le trajet des voies aériennes, notamment le cou.

L'état matériel du crime étant ainsi établi, il restait à en rechercher les auteurs.

Diverses circonstances recueillies par le juge de paix firent planer de graves soupçons sur la fille Clavelly, couturière à la Ciotat. Le 30 septembre, les docteurs Guibert et de Popel constatèrent son accouchement récent. Interrogée par M. le juge de paix, cette fi le déclara qu'elle était accouchée le 22 septembre, sans l'assistance de personne, d'un enfant mort, et dont la conception remontait à cinq ou six mois. Rosalie Ducros, sa tante, et la veuve Clavelly, sa mère, affirmèrent qu'elles avaient ignoré sa grossesse jusqu'au moment de sa délivrance; que l'enfant était venu mort. Rosalie Ducros l'avait porté dans la rue.

Placées sous mandat d'amener, ces trois femmes ne tardèrent pas à faire au juge d'instruction des aveux plus en rapport avec le résultat de l'autopsie; voici le résumé de ces aveux: La fille Clavelly avait caché à tout le monde sa grossesse, qui remontait à l'époque du carnaval dernier; pour expliquer la cessation de certains symptômes, elle avait dit à sa mère et à sa sœur, avec lesquelles elle vivait, qu'elle était malade. Le 21 septembre, elle dit à ses parens qu'elle était guérie. Le lendemain matin, elle voulait se lever à l'heure accoutumée, mais les douleurs de l'enfantement qu'elle ressentait l'obligèrent à rester couchée. Sa mère et sa tante, attribuant son indisposition à la cause qu'elle avait indiquée, lui firent prendre des infusions de tilleul et d'armoise. Tout à coup, vers onze heures, s'adressant à sa mère placée près d'elle, elle s'écria: « Ah! je suis une malheureuse, tue-moi! je vais accoucher. »

Aussitôt la veuve Clavelly courut prévenir sa sœur, qui qui s'empressa d'arriver dans la chambre; l'enfant était déjà venu au monde. « Ah! mon Dieu, disait la fille Clavelly, quel malheur! quel déshonneur pour la famille! il faut nous débarrasser de l'enfant; il faut le tuer! » La veuve Clavelly prend alors l'enfant sur le lit, sa sœur va chercher de l'eau chaude à la cuisine; elles en font boire à l'enfant dans le but de l'asphyxier. Puis, comme il respirait encore, elles lui serrent le cou l'une après l'autre, et annoncent à la mère qu'il est mort. Ayant ensuite enveloppé le cadavre de langes, elles le cachèrent dans une chambre voisine pour attendre la nuit. Lorsque le moment favorable fut venu, Rosalie Ducros l'emporta, et dans son trouble elle le déposa dans la rue, où il ne tarda pas à être découvert. Ces circonstances, rapportées par Marie Clavelly, ont été confirmées par ses deux co-accusées; il ne peut donc s'élever aucun doute sur leur culpabilité.

M. le substitut du procureur-général Darnis occupe le siége du ministère public.

Me Rougemont est au banc de la défense.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des trois accusées, qui renouvellent en pleurant leurs aveux. « Nous avions perdu la tête!.... disent-elles; nous étions en face de notre déshonneur.... nous n'avons pas craint la justice de Dieu; nous avons redouté le jugement des hommes. »

Les regards du public se portent sur le banc où sont assises ces trois femmes. En voyant la principale accusée, on a peine à comprendre comment elle a pu devenir l'objet d'une séduction. Âgée de trente-deux ans, bossue, boiteuse, débile, d'une figure presque repoussante, il semblait qu'ainsi disgraciée de la nature il lui eût été facile d'échapper aux séductions qui l'ont perdue; et en voyant l'air de douceur qui règne sur la figure de ses deux complices, âgées l'une et l'autre de plus de soixante ans, on ne peut se rendre compte des circonstances atroces qui ont accompagné le crime qu'on leur reproche.

MM. les docteurs Goubert et de Possel, de la Ciotat, sont venus à l'audience soutenir les conclusions de leur rapport. De graves discussions s'engagent avec la défense sur les questions de viabilité et les causes qui ont pu déterminer la mort.

De nombreux témoins viennent déposer de la moralité des accusées. Leurs antécédens sont on ne peut plus favorables. Tantôt dans une position aisée, tantôt dans le malheur, elles avaient toujours vécu à l'abri de tous reproches, et avaient su s'attirer l'estime de tous.

M. Darnis, tout en reconnaissant que ces femmes peuvent ne pas être indignes de quelque pitié, soutient avec force l'accusation, et demande au jury une triple condamnation. D'après M. l'avocat-général, la mère et la tante doivent être condamnées comme auteurs du crime, et la fille comme complice.

Me Rougemont, chargé d'office de la défense des trois accusées, commence sa plaidoirie par quelques considérations générales sur la suppression des tours et sur les mesures investigatrices prises par l'autorité pour découvrir, dans les lieux où les tours existent encore, les mères qui ont eu le malheur d'abandonner leurs enfans. Il s'élève vivement contre ces mesures administratives dont les résultats sont enregistrés par les Cours d'assises. Arrivant ensuite aux antécédens de ses clientes, il les a représentées animées du meilleur sentiment. Leur piété filiale était admirable dans les soins qu'elles prodiguaient à leur aïeule infirme, âgée de quatre-vingt-dix ans. En droit, Me Rougemont a soutenu que la complicité légale n'existait pas à l'égard de la fille, puisqu'on ne pouvait lui reprocher qu'une pensée coupable. Mais aucune coopération active, aucune participation au crime. Quant à la mère et à la tante, il a cherché à prouver que l'enfant n'avait pas inévitablement succombé aux mauvais traitemens de celles-ci.

Examinant le rapport des médecins, il s'est attaché à démontrer que l'eau chaude n'avait pas été la cause de la mort de l'enfant, les gens de l'art n'ayant trouvé aucun signe de corrodation ni de brûlure. Pour la strangulation, le rapport à la main, il s'est efforcé d'établir que les marques observées n'avaient pas non plus causé la mort, puisque le cerveau étant sain, et les poumons aussi, il n'y avait aucun des caractères de la congestion de ces organes. Critiquant ensuite l'insuffisance des données de la viabilité, le défenseur a cherché à établir que l'enfant

avait pu succomber à l'état de maladie du placenta remarqué par les médecins eux-mêmes, état qui souvent et presque toujours occasionne la mort. L'existence du trou de Botal reconnue aussi par le rapport, faisait induire au défenseur que le mélange possible de deux sangs avait pu produire instantanément la mort, et cela avec d'autant plus de raison que, dans ce cas, l'asphyxie ne laisse aucune trace. Toutes ces considérations ont été appuyées de diverses citations médico-légales. Enfin, Mᵉ Rougemont termine par une péroraison brillante qui a vivement ému l'auditoire.

Cette défense, épineuse et délicate, a été présentée par Mᵉ Rougemont avec un véritable talent. Ce jeune avocat est parvenu à jeter du doute dans l'esprit du jury, et plusieurs de MM. les jurés ont demandé l'intervention d'un nouveau médecin.

La séance a été suspendue, et reprise à une audience du soir; à 7 heures, M. le docteur Goyran est venu répondre à diverses interpellations, et a accepté les conclusions du rapport de ses confrères.

Après des répliques animées et le résumé de M. le président, le jury est entré en délibération, et a rapporté vers les 11 heures du soir un verdict d'acquittement en faveur de la fille Clavelly et de culpabilité, avec circonstances atténuantes contre les deux autres accusées.

M. le président a aussitôt ordonné la mise en liberté de la fille Clavelly. « Allez! lui a dit ce magistrat, la justice des hommes vous a acquittée, vous restez actuellement en présence de Dieu et de votre conscience; allez! vous êtes libre, mais votre mère et votre tante restent sur ces bancs. »

La fille Clavelly s'est retirée en pleurant. Puis la Cour, après en avoir délibéré, a condamné Marie Ducros, veuve Clavelly, et Rosalie Ducros à la peine de dix ans de travaux forcés et à l'exposition publique dans la ville de la Ciotat. Ces deux femmes paraissent ne pas comprendre la condamnation qui vient de les frapper.

Le jury a signé un recours en grâce en faveur de ces deux malheureuses, et a remis au défenseur le montant d'une collecte, pour être remis à la fille Clavelly, qui, rendue à la liberté, demeure sans appui et sans secours.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

Présidence de M. Cléret.

Audience du 13 décembre.

VOL. — CONTREBANDE. — PRIME AUX DÉLATEURS. — FAUSSE DÉNONCIATION.

Les débats de cette affaire ont révélé les tristes résultats que peut souvent produire le règlement d'administration publique qui, en matière de contributions indirectes, assure des primes aux dénonciateurs, désignés dans ce règlement sous le nom d'indicateurs. Il a été constaté que deux des accusées dans cette affaire, les femmes Malherbes et Thiriet, après avoir volé un panier de pommes sur la voiture d'un pauvre paysan de la commune de Saffais, avaient mis sur la voiture de cet homme, à la place du panier volé, une cruche contenant trois litres d'eau-de-vie, et que ces misérables, pour obtenir une prime de l'administration des contributions indirectes, avaient pris les devans, s'étaient hâtées de se rendre à Lunéville et d'aller dénoncer le malheureux voiturier aux employés de la régie. A l'arrivée du sieur Munier à Lunéville, les employés embusqués saisirent la cruche d'eau-de-vie et dressèrent procès-verbal. Le voiturier, malgré ses protestations d'innocence, et menacé de payer une énorme amende, fut obligé de signer avec l'administration une transaction par laquelle il s'engageait à payer une amende de 400 francs. Il allait verser cette somme, quand le hasard mit la justice sur la trace du vol de pommes. L'une des voleuses avoua le complot infernal qui avait compromis le voiturier avec l'administration, qui finit par lui faire remise de l'amende.

Les mêmes débats ont établi que pour obtenir d'autres primes, l'une des mêmes accusées, la femme Thiriet, avait joué des tours analogues à deux autres habitans de sa commune, les sieurs Piglé et Hanezo, qu'elle a aussi dénoncés méchamment.

La révélation de ces faits a produit la plus vive indignation sur l'esprit des magistrats de la Cour, des jurés et du public; et cette indignation s'attachait, non seulement aux misérables qui avaient fait des dénonciations calomnieuses, mais aux règlemens qui produisent de tels résultats, en offrant un appât à la misère méchante et dégradée. M. le président Cléret, M. Escudié, substitut du procureur-général, et Mᵉ Fleury, avocat du mari de l'une des accusées, ont tour à tour flétri ces pactes honteux et immoraux. « Je le dis afin que tout le monde le sache, a dit M. le président Cléret, les magistrats, en présence de faits comme ceux que ces débats ont révélés, se sont indignés, et ne peuvent qu'exprimer hautement, au nom de la morale publique et de la dignité du gouvernement, le vœu de voir abolir les primes immorales offertes à la misère et à la cupidité calomniatrice. »

M. Escudié s'est exprimé à peu près dans les mêmes termes.

Mᵉ Fleury, qui, dans l'intérêt de son client, François Malherbe, avait à flétrir la délation, s'est écrié : « La délation devra-t-elle donc sortir aussi du foyer domestique? La délation, Messieurs! ne l'avez-vous donc pas vue apparaître dans le cours de ces débats sous les formes les plus hideuses et les plus repoussantes!

» Dans notre France, si loyale, si franche, si ennemie des moyens obscurs, il y a des règlemens d'administration publique qui accordent des primes aux dénonciateurs des contrebandiers; quelquefois les dénonciateurs, encouragés par le déplorable appât que leur présente la main du fisc, font prendre l'innocent dans le piége qu'ils ont eux-mêmes tendu; l'innocent succombe, l'odieux dénonciateur reçoit la prime; ce prix de son âme, vendue à l'enfer, ne lui brûle pas la main, il l'encourage, au contraire, à dénoncer encore; l'infâme recommence chaque jour la délation; d'autres innocens succombent; la régie ne sait pas le mal que fait son or, mais elle est satisfaite, elle croit frapper des coupables, et frappe souvent des innocens. Ah! Messieurs, quand l'avocat, dans l'exercice de son ministère, trouve tant de boue sur son chemin, pourrait-il ne pas joindre sa voix à celle des magistrats pour flétrir l'imprudente prime qui la produit, et réclamer, au nom de la pudeur publique, contre l'existence des règlemens qui l'accordent! »

La conduite odieuse des femmes Thiriet et Malherbe a exercé la plus fâcheuse influence sur leur sort, car, reconnues coupables des vols qui leur étaient imputés, elles se sont vues condamnées chacune à sept années de travaux forcés et à l'exposition publique, tandis que leur co-accusé François Malherbe n'a été condamné qu'à trois ans d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.

Présidence de M. Bellier de la Chanegnerie, vice-président. — *Audience extraordinaire du 30 décembre.*

SOUSTRACTION D'AVOINE AU PRÉJUDICE DE L'ETAT.

Une prévention des plus graves est dirigée contre des cuirassiers du 10ᵉ régiment; on leur reproche d'avoir soustrait de l'avoine appartenant à l'Etat, de complicité avec un boucher de Chartres, et deux garçons bouchers. Voici le fait qui a motivé la plainte :

Trois escadrons du 10ᵉ cuirassiers tiennent garnison à Chartres. Ils occupent deux quartiers, ceux de Saint-Père et de Saint-André. Dans le courant du mois d'août, sept à huit sacs d'avoine ont été sortis par Moine et Franchet, maréchaux-des-logis, par la porte des fumiers, durant la nuit, au quartier Saint-André. Il y avait à la porte une voiture que conduisaient Fêtu et Godard. Meunier était aussi présent. Moine a reçu 36 à 38 francs. Cette somme a été répartie entre Moine et Franchet, déduction faite de 5 fr. 50 c. donnés à Verdure, autre maréchal-des-logis. Ce sont les cuirassiers Hebrard et Croquet qui ont descendu les sacs du magasin à fourrage de l'escadron. C'est Fêtu, marchand boucher à Chartres, qui a acheté l'avoine. M. le colonel Gadde ayant eu connaissance des faits, fit une enquête, et dénonça les faits à M. le procureur du Roi. « Cette circonstance, écrivait-il, n'étant pas la première de ce genre qui se présente dans la garnison de Chartres, il serait à désirer qu'un exemple vînt à l'aide de la discipline militaire. » Une instruction eut lieu, par suite de laquelle plusieurs cuirassiers ont été renvoyés devant la police correctionnelle avec trois individus non militaires.

Le grand nombre des prévenus et des témoins a nécessité la tenue de l'audience dans le local de la Cour d'assises. L'auditoire est envahi de bonne heure.

Les prévenus sont : 1° Franchet, âgé de 22 ans, maréchal-des-logis; 2° Verdure, maréchal-des-logis, âgé de 26 ans; 3° Moine, maréchal-des-logis, âgé de 29 ans; 4° Jean Barroin, brigadier, âgé de 23 ans; 5° Fêtu, boucher à Chartres; 6° Godard, garçon boucher; 7° Dumuid, garçon boucher.

Mᵉˢ Doublet, Devaureix, Landry, sont au banc de la défense. M. Joseph, substitut du procureur du Roi, occupe le siége du ministère public.

M. le président interroge les prévenus.

D. (A Franchet) : N'avez-vous pas concerté ensemble de prendre de l'avoine? — R. Il en avait été question dans la chambre... Moine était présent.

D. Vous en avez détourné, de l'avoine? — R. Oui.

D. Pour combien de temps se prennent les distributions? — R. Pour deux jours.

D. Quels sont les officiers de service? — R. L'officier, un maréchal-de-logis et un brigadier de semaine. J'en ai mis quatre sacs dans le coffre, et le trop-plein du coffre je l'ai fait porter au magasin à fourrage de l'escadron. Il y avait du foin dessus. C'était vers le 15 d'août. Ces sacs ont été descendus ensuite dans une écurie, où on devait venir les chercher. On mettait la clé du magasin à fourrage dans un trou, où on pouvait la prendre.

D. (à Moine) : Vous avez entendu la réponse de M. Franklé, convenez-vous du fait? — R. Quand nous sommes convenus d'en détourner, nous nous étions ajourné à l'époque où je serais de semaine. Je n'en ai point enlevé.

D. (à Verdure) En avez-vous pris? — R. Le jour où j'ai vu Franchet dans la cour, j'en ai livré cent kilogrammes. Je n'en ai jamais pris d'autres.

D. Où avez pris les cent kilogrammes? — R. Dans le grand coffre de l'écurie.

D. On a forcé une porte? — R. Ce n'est pas moi.

M. le procureur du Roi : Combien aviez-vous de sacs? — R. J'en avais deux.

D. (à Barroin) Verdure vous a demandé la clé du magasin de la petite infirmerie pour descendre trois sacs dans les coffres. — R. Oui.

D. Quand vous a-t-il demandé une deuxième fois les clés? — R. Deux ou trois jours après... J'étais de semaine. On m'a demandé la clé pour enlever deux sacs qui étaient dans le magasin... Il n'a pas dit autre chose... J'ai refusé la clé, parce qu'on me la demandait la nuit?

D. Avez-vous dit à vos chefs qu'on vous avait demandé la clé? — R. Le lendemain.

D. Vous êtes-vous levé? — R. J'ai vu deux hommes dans la cave.

D. N'est-ce pas le lendemain que l'on a trouvé le cadenas *brisé*. — R. Oui.

Verdure : Cette déclaration est fausse... je n'avais pas besoin de demander la clef de Barroin, puisque j'avais de l'avoine dans mes coffres...

D. (à Franchet) Où a-t-on porté les sacs? — R. Les grandes portes du petit quartier étaient restées mal fermées, et c'est par là qu'on a fait passer les sacs de l'écurie...

D. Qui avait les clés de la porte? (Pas de réponse.)

D. (à Moine) C'est vous qui avez eu recours à Fêtu? — R. Oui.

D. Comment? — R. Un soir, j'ai offert de l'avoine à Fêtu; il m'a demandé vingt-quatre heures pour répondre. Le lendemain, je l'ai vu; il a consenti à prendre de l'avoine.

D. Pourquoi vous êtes-vous adressé à Fêtu? — R. Je le jugeais peut-être mieux qu'un autre... Il avait fourni, comme boucher, l'escadron. Je dis à Fêtu de venir le soir avec une voiture. Il savait bien que c'était un vol.

D. (à Fêtu) Ce que dit Moine est-il vrai? Vous avez consenti à vous rendre, la nuit, pour voler de l'avoine? — R. Oui, Monsieur.

D. Quand on a chargé l'avoine, où était Godard? — R. Il était dans la voiture, et la chargeait.

D. Et Dumuid? — R. Il était là.

D. A qui l'avez-vous vendue? — R. A Deschênes, à raison de 1 fr. 50 c. l'hectolitre.

D. Godard avait-il besoin à Courville? — R. Je n'en sais rien.

D. Combien avez-vous payé à Godard pour la voiture? — R. Je l'ai payé en avoine.

D. Combien y avait-il de sacs? — R. Sept à huit.

D. Verdure, dans combien de sacs avez-vous mis l'avoine? — R. Dans deux.

D. (A Godard) C'est vous qui avez reçu les sacs? Combien y en avait-il? — R. Six à sept.

D. Vous avez été payé en avoine? — R. Oui. Je pensais être payé en argent.

D. Fêtu, que sont devenus les sacs? — R. Je les ai rendus à un cuirassier.

D. Dumuid, vous y étiez? — R. Oui. Quand j'arrivai au quartier, je dis à Godard qu'il faisait une chose qui n'était pas à faire. Moine m'a dit que c'était à eux. J'ai eu un tort de rester là.

D. (à Godard) : Dumuid a-t-il chargé des sacs? — R. Oui; il était au bas. Il portait un fallot.

D. (à Fêtu) Combien avez-vous remis d'argent? — R. J'ai remis à Moine 48 francs, puis le lendemain 6 francs en pièces de six liards. Il y avait Franchet et Verdure.

Moine : J'ai reçu 42 francs en tout, dont 36 à 37 francs la première fois.

On entend les témoins.

M. Jourdan, capitaine adjudant-major au 10ᵉ cuirassiers: Devant le colonel, Verdure a fait l'aveu du vol d'avoine. Moine avoua aussi. Franklé se sauva. Barroin n'a rien dit. Nous avons appris qu'on avait détourné sept à huit sacs, qu'on avait livrés au nommé Fêtu.

D. A-t-on blâmé Barroin pour avoir prêté les clés du magasin? — R. Militairement parlant, c'est un tort qu'il a eu... ma conviction est qu'il n'a pas eu l'intention de voler.

D. L'enlèvement de l'avoine a-t-il pu être plus considérable? — R. Je le crois, mais je ne connais pas d'indice; des chevaux ont dépéri...

Mᵉ Doublet : N'est-ce pas à l'arrivée des escadrons à Chartres qu'on s'est aperçu que les cheveaux dépérissaient?

Le témoin : En arrivant au quartier de Saint-André, les chevaux dépérissaient; au mois de mai dernier ils étaient déjà malades à Milan.

M. Molard, capitaine de l'escadron auquel appartiennent les accusés : Je suis revenu au mois d'octobre de Châteauduu; on a fait une enquête d'après les ordres du colonel, je ne sais rien par moi-même.

Coquet, cuirassier : J'ai porté un sac dans l'infirmerie par l'ordre du maréchal-des-logis Verdure.

Didier, cuirassier : J'ai porté un sac d'avoine dans le grenier par l'ordre de Verdure.

Un cuirassier : On m'a fait lever dans la nuit pour porter des sacs : c'était Moine.

L'audience est suspendue à six heures et demie et reprise à sept heures et demie. M. Joseph, substitut du procureur du Roi, soutient la prévention.

M Doublet, avocat, plaide pour Franchet et Verdure; durant la plaidoirie, Franchet et Verdure versent des larmes abondantes. Mᵉ Landry plaide pour Moine et Barroin; Mᵉ Devaureix pour les autres prévenus. Mᵉ Devaureix s'en réfère, pour les considérations générales, aux observations qui ont été présentées par le premier défenseur. Jamais, dit-il, paroles plus dignes, plus éloquentes, n'ont été dites dans un procès criminel par l'honorable avocat que nous avons entendu. Je craindrais d'affaiblir l'effet qu'elles ont produit si je les répétais.

Le Tribunal, après délibéré en chambre du conseil, renvoie Barroin de la prévention, condamne Franchet, Verdure, Moine et Fêtu chacun en quinze mois de prison, Godard en trois mois, et Dumuid en un mois de la même peine.

L'audience est levée à dix heures du soir.

C'est justice que de reconnaître la haute impartialité qu'a mise M. le président dans la direction de ces longs débat.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

Audiences des 9 et 22 décembre. — Approbation du 21.

BOULEVARDS DE PARIS. — PERRONS SUR LA VOIE PUBLIQUE. — RECULEMENT. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

C'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de déclarer quelles sont les limites de la voie publique.

Aux termes du décret du 27 octobre 1807, les règles de la grande voirie sont applicables à toutes les rues et boulevarts de Paris; et aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviose an VIII, les difficultés qui peuvent s'élever en matière de grande voirie doivent être soumises aux conseils de préfecture.

En conséquence, le propriétaire d'une maison sise sur le boulevard avec perron donnant sur cette voie publique, cité devant le conseil de préfecture pour voir dire qu'il sera tenu de supprimer ce perron ne peut prétendre que le conseil de préfecture est incompétent, alors même que pour échapper à cette action il invoque des titres privés ou les règles de la prescription.

En 1782, le bureau de la ville, après avoir aliéné l'emplacement nécessaire à la construction de la maison qui porte aujourd'hui le nº 12, boulevard Saint-Martin, y ajouta la permission de faire établir dans toute l'étendue de la façade une barrière en fer à hauteur d'appui, et de faire construire dans l'intérieur un petit escalier à deux rampes, mais à la charge d'enlever le tout aussitôt qu'il plairait au bureau de la ville de Paris d'en donner l'ordre.

En 1834, les sieurs Crancy et Henry, acquéreurs de cette maison, furent assignés en suppression de la barrière, sans qu'on parlât de l'escalier. Le sieur Crancy reconnut que sa jouissance était de pure tolérance, et dès lors on en resta là à son égard. Mais l'assignation fut renouvelée en 1836 au sieur Henry. Ce n'est qu'en 1840 que le sol du boulevard fut abaissé et les barrières supprimées; quant au perron formant saillie au-devant de ladite maison, l'abaissement du boulevard exigea, pour son accès provisoire, l'établissement de quelques marches en retour à ses deux extrémités; ces marches, placées précairement, ont donné lieu au préfet de police de signaler à son collègue, le comte de Rambuteau, cette saillie comme gênant la circulation. De là l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1840 qui enjoint aux sieurs Crancy et Henry d'opérer, dans le délai de deux mois, l'enlèvement de ce perron.

Faute par ces propriétaires d'obtempérer à cet ordre, ils furent traduits devant le conseil de préfecture.

Les propriétaires opposèrent, à la demande de la ville, leurs titres d'acquisition qui désignaient le perron comme dépendance de leur maison; ils soutinrent qu'ils n'étaient acquéreurs qu'à titre spécial des constructeurs primitifs, et que si ceux-ci n'avaient pu prescrire contre la ville, il n'en était pas de même à leur égard; ils soutinrent que l'appréciation de ces moyens constituait un litige de la compétence de l'autorité judiciaire, et non de celle du conseil de préfecture.

Mais, le 14 août 1841, ce conseil, tout en reconnaissant que les questions de prescription invoquées échappaient à sa juridiction, a décidé qu'il résultait de l'acte du 5 septembre 1782 un véritable permis d'alignement; que, dès cette époque, la partie de terrain occupée par le barrière et l'escalier dont s'agit appartenait à la voie publique; qu'en conséquence, il était compétent pour connaître de la demande.

Les sieurs Crancy et Henry ont formé appel devant le Conseil-d'Etat. Mᵉ Ripault, leur avocat, a développé leurs moyens. Mais, sur les conclusions de M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, au rapport de M. Marchand, conseiller d'Etat, a été rendue la décision suivante :

» Considérant que le sieur Crancy, la veuve Henry et les héritiers Henry ont été cités devant le conseil de préfecture à l'effet de faire supprimer un perron attenant à leur maison boulevard Saint-Martin, 12;

» Considérant que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de reconnaître et de déterminer l'étendue et les limites de la voie publique;

» Que, du décret du 27 octobre 1807, il résulte que les règles de la grande voirie sont applicables à toutes les rues de la capitale, et qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviose an VIII, les conseils de préfecture sont compétens pour connaître des difficultés qui peuvent s'élever en matière de grande voirie;

» Article 1ᵉʳ. La requête du sieur Craney, de la veuve et des héritiers Henry est rejetée. »

QUESTIONS DIVERSES.

Contrat d'union. — Ancienne loi. — Poursuite. — Les dispositions de l'ancienne loi des faillites ne réglaient pas d'une manière expresse quelles devaient être les conséquences de la cessation de l'union.

Il appartient dès lors aux Tribunaux de juger, d'après les circonstances de la cause, s'il y a lieu d'autoriser, de la part des créanciers, la reprise des poursuites individuelles.

Ainsi jugé par arrêt de la 4ᵉ chambre de la Cour, sous la présidence de M. Cauchy, le 22 décembre 1843. — Affaire Talbordier contre Keil. — Plaidans, Mᵉˢ Giraud et Léon Duval.

Héritier bénéficiaire. — Licitation. — Créanciers. — L'héritier bénéficiaire, acquéreur sur licitation d'un bien héréditaire, ne peut invoquer vis-à-vis des créanciers les fictions légales établies par l'article 883 du Code civil, qu'autant qu'il a effectué le paiement du prix, lequel peut seul affranchir l'immeuble de l'action des créanciers du défunt.

En conséquence, les créanciers porteurs d'un mandement de collocation non payé par cet héritier bénéficiaire acquéreur, ont droit d'exercer les poursuites de folle enchère.

Ainsi jugé par arrêt de la 1ᵉ chambre de la Cour du 21 décembre 1843 (M. Cauchy, président), par infirmation d'un jugement du Tribunal des saisies immobilières de la Seine, du 10 août 1843. (Plaidant pour Buffet, appelant, Mᵉ Desmarest. — Plaidant pour Grenet, intimé, Mᵉ Blondel.)

Femme. — Délit. — Dommages-intérêts. — Immeubles dotaux. — La condamnation à des dommages-intérêts, prononcée en matière criminelle contre une femme mariée sous le régime dotal, peut être exécutée sur les immeubles dotaux.

Ainsi jugé par la Cour royale de Rouen, sous la présidence de M. Franck Carré, le 20 décembre, *après partage*. (Plaidans, Mᵉˢ Deschamps et Desseaux; concl. de M. l'avocat-général Chassan. — Syndics Cacheux c. femme Cacheux.)

CHRONIQUE

PARIS, 1ᵉʳ JANVIER.

— La fille Françoise, couturière champenoise, momentanément transplantée à Paris, par suite de circonstances dont nous allons donner l'histoire, gémit, sanglotte et pleure à chaudes larmes sur le banc des prévenus, où l'a conduite la prévention du double délit de vol et de rupture de ban. Mais ce qui doit plus particulièrement sans doute causer l'amertume de sa douleur, c'est la pensée que l'auteur de sa peine est celui-là même pour lequel son cœur trop tendre a nourri longtemps, et continue encore à nourrir le plus vif sentiment. En effet son amant, Pompon, se pose comme son accusateur et développe ainsi les motifs de la plainte qu'il n'a pas craint de porter contre une faible femme, coupable, hélas! de l'avoir trop aimé.

« Mademoiselle et moi, dit-il, nous nous aimions de longue date : nous étions même à peu près fiancés, et nous n'attendions plus que le moment favorable pour nous unir, comme cela se pratique... Voilà que je suis appelé à Paris pour mes affaires... Je m'importais peu de quitter le pays, mais ma bonne amie, ma future, ma Françoise, c'était autre chose... Bref, comme je n'aurais pu vivre sans elle, je lui proposai de me suivre. Son parti fut bientôt pris... son paquet encore plus tôt fait, et nous voilà en route...

J'installe mademoiselle dans une jolie petite chambre d'un amour d'hôtel garni. Je vais la voir tous les jours, et un beau matin comme j'arrive, serviteur! visage de bois, les oiseaux étaient dénichés : s'il n'y eût que cela encore! On est philosophe ou non, et l'on se console. Mais ce que je ne pouvais digérer, c'était la disparition d'une malle à moi appartenant, et que j'avais eu la crédulité de confier à la bonne foi de l'infidèle.

La fille Françoise : Hélas! mes juges, demandez-lui donc ce qu'il y avait dans cette malle?

Le Pompon : Comment! ce qu'il y avait? Des gilets de tricot, et v'là justement l'occasion de s'en servir... des chemises, des bonnets de coton, etc.

La fille Françoise, pleurant d'un œil et riant de l'autre : Je vous demande ce que j'aurais pu faire de tout cela, et dites-moi un peu dans quel but j'aurais dépouillé celui que j'aime! Il oublie probablement qu'il m'avait donné tout cela pour tâcher d'en faire un peu d'argent, à l'effet de remonter un peu notre pauvre ménage.

Pompon : Moi vous avoir donné tout cela, après la conduite abominable que vous avez tenue!.. Une femme qui ne pouvait tenir en place... et qui courait toujours les champs.

La fille Francoise : Si je m'ensauvais, c'était pour éviter vos mauvaises raisons et vos coups; car, soit dit sans reproche, vous me rendiez bien malheureuse.

Pompon : C'est parce que vous ne vouliez pas suivre mes bons conseils.

M. l'avocat du Roi, à Pompon : Mettiez-vous par hasard au nombre des bons conseils que vous prétendiez donner à cette fille celui de vivre en concubinage avec vous?

Pompon, sans se déconcerter : Certainement; car enfin je ne fréquentais mademoiselle que pour le bon motif, et je voulais me la conserver dans les bons principes de l'honneur et de la fidélité.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, renvoie la fille Françoise du chef de vol, et la condamne à huit jours de prison pour rupture de ban.

— Les audiences correctionnelles n'offrent que trop souvent l'exemple de malheureuses jeunes filles dont l'inexpérience est exploitée, dont l'innocence est flétrie par ceux-là mêmes qui devaient les protéger et les maintenir dans le bien. Samedi encore, à la 8ᵉ chambre, une jeune fille de quatorze ans était prévenue de vol, et les débats ont démontré qu'elle avait été poussée à cette mauvaise action par la femme Maury, à laquelle elle avait été confiée par son père. La femme Maury avait engagé la jeune Louise à voler divers objets dans la maison où elle servait en qualité de femme de ménage; et pour l'exciter à commettre de nouveaux vols, elle avait dépensé avec elle le produit du premier dans de honteuses parties de plaisir.

Le père de Louise, employé aux pompes funèbres, est venu à l'audience réclamer sa fille.

Le Tribunal a condamné la femme Maury à un an de prison, et a rendu Louise à son père. «Le Tribunal, a dit M. le président Jourdain, use d'une grande indulgence en vous rendant votre fille, mais il espère que vous l'entourerez d'une surveillance plus grande à l'avenir. La nature et la loi vous arment d'une double autorité sur votre enfant; vous devez, de votre côté, vous rappeler sans cesse que le devoir le plus impérieux d'un père est de garantir sa fille contre tous les entraînemens, s'il ne veut encourir une bien triste responsabilité. »

— L'insuffisance de notre système pénitentiaire, reconnue d'ailleurs par tous les bons esprits, est chaque jour surabondamment démontrée par le nombre des récidivistes. On pourrait dire, d'après des preuves nombreuses, que la meilleure raison pour devenir un voleur incorrigible, est d'avoir été condamné une première fois pour vol. Ainsi en est-il de Jean, qui a déjà subi quatre ou cinq condamnations. Cet individu sortait, il y a trois jours, de la prison centrale de Poissy, où il venait de subir un dernier emprisonnement de cinq années. Certes, cette dernière punition avait été assez rude pour que celui qui l'avait encourue se fût amendé, si l'amendement était chose possible dans ces maisons, où la plus hideuse corruption est en permanence. Jean était porteur d'une masse assez considérable, produit des retenues faites sur le prix de son travail; muni de papiers en règle, il s'acheminait vers la résidence où il devait passer cinq autres années sous la surveillance de la haute police, lorsque, arrivé près de La Chapelle-Saint-Denis, il avise un charretier, nommé Roussel, profondément endormi sur sa voiture. Jean se dit aussitôt que c'était là une excellente occasion de se procurer de bons vêtemens d'hiver sans entamer son petit capital. Du projet à l'exécution, il n'y a pas loin pour un homme comme Jean; sans perdre de temps, il saute lestement sur la charrette, et il dépouille le dormeur de sa limousine d'abord, puis de sa veste. Il continuait son opération, lorsque, réveillé par le froid, le charretier ouvrit les yeux, regarda autour de lui et se mit à crier : « Au voleur! » A ces cris, d'autres charretiers, qui stationnaient non loin de là, accoururent en toute hâte. Jean tenta alors de prendre la fuite; mais il fut bientôt arrêté, conduit au poste de la barrière, puis écroué au dépôt de la préfecture, où il attend qu'une nouvelle condamnation le renvoie dans la prison qu'il vient de quitter.

ÉTRANGER.

— ETATS-UNIS (New-York), 2 décembre. — BANQUE DE

PHÉNIX. — M. Wyman, directeur de la banque du Phénix, à Boston, a été traduit pour escroquerie devant les assises. Déclaré coupable par le jury, il a fait présenter par son avocat plusieurs moyens exceptionnels qui seront ultérieurement jugés. En attendant le jugement de la Cour suprême, qui doit ou casser la procédure, ou le condamner à cinq années au moins d'emprisonnement, M. Wyman est resté libre sous un cautionnement de 6,000 dollars (300,000 francs).

— (Boston), 2 décembre. — DÉFENSE DE FUMER DANS LA RUE. — M. James Berry, juge de paix et capitaine de la garde de nuit de Boston, a été condamné à deux dollars (10 francs) d'amende et à pareille somme pour les frais. Il avait fumé des cigares dans les rues, et enfreint ainsi une ordonnance récente de police qui, dans le grand pays de la liberté, ne permet pas de fumer sur la voie publique.

— ANGLETERRE (Londres), 30 décembre. — MENACE DE TUER LA REINE. — Jeudi matin, un homme de trente à quarante ans, pâle, maigre, et assez mal vêtu, s'est présenté à la station de police de George-Street et a dit : Arrêtez-moi, je serais capable de faire un mauvais coup. — Que prétendez-vous faire? demanda le sergent de police. — Tuer la reine. — Avec quoi? — Avec un pistolet. — Où est votre arme? — Je n'ai pas encore de pistolet, mais j'en volerai un chez un armurier.

De tels propos annonçant un mal-intentionné ou un fou, cet homme a été arrêté et conduit le lendemain au tribunal de police de Clerkenwell. Le magistrat, après un premier interrogatoire, a renvoyé la décision à aujourd'hui, et ordonné que dans l'intervalle il serait visité par des gens de l'art.

A l'audience de ce jour, le prisonnier a fait la déclaration suivante : Je me nomme Edouard Armstrung; j'ai quitté l'Irlande, ma patrie, il y a environ quatre ans. Je suis entré comme garçon jardinier chez lady Crofton, sœur du duc de Richmond, et ensuite j'ai été domestique chez le duc lui-même. Le duc m'a renvoyé parce que j'avais des intrigues avec les femmes de chambre. J'ai servi après cela dans diverses maisons de librairie comme garçon de magasin, et chez un apothicaire de Chichester. Une demoiselle de haut rang s'étant éprise de moi, la chose a fait du bruit dans le pays, et j'ai été renvoyé. Me trouvant à Londres, sans ressource, j'avais pris le parti de faire un coup d'éclat, afin de périr sur l'échafaud; le seul moyen de m'empêcher d'exécuter mon idée était de demander instamment qu'on me mît en prison.

M. William Taylor, chirurgien, a déclaré que le soi-disant Edouard Armstrung n'avait rien dans sa personne qui décelât une véritable aliénation mentale.

M. Combe, magistrat, a dit au prisonnier : Il est évident que vous êtes un vagabond et un misérable; vous simulez la folie, afin d'attirer l'attention sur vous, mais tous vos calculs seront déjoués. J'ordonne que vous serez retenu en prison jusqu'à ce que vous ayez fourni caution de bonne conduite.

Je vous souhaite une bonne année, a dit le maniaque en se retirant.

— RÉVOCATION DU VICE-ROI D'IRLANDE. — Le ministère a décidé, comme seul moyen de rétablir la tranquillité en Irlande, de rappeler le comte de Grey, lord-lieutenant ou vice-roi de ce pays. Ce poste important et si difficile dans les conjonctures actuelles sera, dit-on, donné au duc de Richmond. Dans ce cas, le procès de M. O'Connell serait peut-être indéfiniment ajourné.

— GRAND-DUCHÉ DE HESSE-DARMSTADT (Darmstadt), 28 décembre. — Mercredi dernier, vers une heure de l'après-midi, trois hommes portant le costume ordinaire des ouvriers maçons arrivèrent chacun avec une longue échelle et chargés d'outils, devant la façade latérale de l'hôpital-général de cette ville. Ils dressèrent leur échelle contre le mur et montèrent jusqu'à l'entresol où se trouvent les bureaux de l'administration du Mont-de-Piété dans lesquels il n'y avait personne en ce moment, parce que les employés étaient allés dîner, car dans la bonne et vieille ville de Darmstadt on dîne encore à l'heure patriarcale, c'est-à-dire à midi précis. Ces hommes se mirent à pratiquer un trou dans le mur, puis l'un d'eux pénétra par ce trou dans l'intérieur de l'édifice, tandis que les autres continuaient à travailler avec grand bruit. Peu de temps après, l'individu qui avait traversé le trou revint par la même voie, et aussitôt tous les trois descendirent de l'échelle et s'en allèrent tranquillement emportant leur échelle et leurs outils.

A deux heures, lorsque le caissier du Mont-de-Piété rentra dans son bureau, il trouva que son coffre-fort avait été ouvert avec de fausses clés; et que l'on avait volé les billets de banque et les monnaies d'or et d'argent qui s'y trouvaient et qui formaient la valeur d'environ 15,600 florins (41,000 francs).

L'audace avec laquelle ce vol a été exécuté est certes étonnante; mais ce qui ne l'est pas moins, c'est que ni les habitans de l'hôpital ni le factionnaire de la maison de force qui est située à côté de ce dernier établissement, ni les voisins de l'autre côté de la rue, n'aient eu le moindre soupçon que les prétendus ouvriers fussent des voleurs.

La police est à la recherche de ces malfaiteurs, mais elle n'a pas encore pu en découvrir la trace.

Ce soir, à l'Odéon, *le Laird de Dumbicky*, comédie en cinq actes de M. Alex. Dumas. Tous les ouvrages de cet écrivain renommé ont le privilége d'attirer la foule, et hier la foule était à l'Odéon comme elle y sera ce soir.

— Au Vaudeville aujourd'hui mardi, Arnal dans deux pièces : *l'Homme blasé* et *Patineau*; *Loïsa* et *Une idée de médecin* formeront le complément de ce ravissant spectacle, joué par Arnal, Laferrière, Bardou, Leclère, Amant, Munié, Mmes Thénard, Doche, Juliette et Saint-Marc.

Opinion de M. de Vatimesnil sur le Commentaire analytique du Code civil. — Quiconque ne joint pas à l'amour du travail un esprit judicieux, net et exact, doit s'abstenir de composer des ouvrages de droit.

M. Coin-Delisle possède ces qualités à un degré remarquable. Il a la faculté d'embrasser d'une manière complète le sujet qu'il est appelé à traiter; il en envisage toutes les faces; il en suit tous les développemens. Homme de pratique en même temps que de théorie, il évite de se forger des difficultés chimériques et d'aborder des questions oiseuses; ce que vous avez lu dans son livre, vous aurez à l'appliquer un jour ou l'autre sur le terrain des discussions judiciaires. Son style est d'une correction et d'une clarté peu communes. Il est difficile de dire plus de choses en moins de paroles. Traite-t-il un point de droit controversé? en quelques phrases il résume ce qui a été dit et jugé sur ce fait, indique les objections et présente les raisons de décider. On voit sur-le-champ que c'est un écrivain consciencieux qui a tout lu, mais que c'est aussi un esprit doué du talent de l'analyse, et qui sait réduire chaque chose à sa plus simple expression. M. Coin-Delisle montre surtout une grande habileté dans l'appréciation des monumens de la jurisprudence, il scrute les espèces des arrêts, leurs motifs et leurs dispositifs, de manière à les réduire à leur juste valeur, et parvient à en faire ressortir exactement ce que les magistrats ont entendu décider, rien de plus, rien de moins. Il dit quelque part « qu'aujourd'hui la science du droit exige une précision presque mathématique. » Il y a, dans de telles paroles, un engagement grave de la part d'un auteur; mais cet engagement, M. Coin-Delisle l'a rempli tout entier.

Sans cartes géographiques, il est impossible de comprendre les auteurs anciens ni les historiens modernes. La géographie sert encore à mettre sous nos yeux tous les événemens qui se passent loin de nous, et à nous les faire comprendre d'une manière plus sensible. A l'aide de sa carte, on suit les événemens qui s'accomplissent en Espagne, en Syrie ou en Chine. Il n'est pas un fait politique que la géographie ne fasse en quelque sorte mieux apprécier. Mais jusqu'à présent ces cartes étaient le privilége de l'aristocratie et de la haute science : elles coûtaient de 4 à francs chacune, et il fallait une certaine fortune pour se procurer des Atlas complets. M. Dusillion a donc fait preuve d'un grand tact commercial en publiant des cartes à bon marché; il a réalisé ainsi le vœu des pères de famille, des chefs d'institutions et de tous ceux qui aiment à s'instruire. Les noms de MM. Fremin et Monin, ingénieurs-géographes, auteurs d'un grand nombre de travaux estimés, sont un sûr garant que l'ATLAS UNIVERSEL DE GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE que nous avons sous les yeux mérite toute la vogue que le public lui accorde, et c'est à ce titre que nous en conseillons l'usage. Nous ajouterons, et ce n'est pas la une médiocre recommandation en faveur de cet Atlas, que les cinquante cartes dont il se compose, gravées sur acier, coloriées avec soin et reliées élégamment, ne coûtent que 8 francs. (Voir aux *Annonces*.)

Commerce et Industrie.

MM. GUÉRIN jeune et Ce, fabricans de CAOUTCHOUC, rue des Fossés-Montmartre, 11, à Paris, viennent de réduire de 20 p. 100 les prix de leurs paletots imperméables, savoir : paletots 1re qualité, 60 fr. au lieu de 70; — 2e qualité, 50 fr. au lieu de 60; — 3e qualité, 35 fr. au lieu de 50. — Les manteaux et étoffes en pièces sont diminués dans la même proportion.

Spectacles du 2 Janvier

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Bajazet, Crispin rival.
OPÉRA-COMIQUE. — Mina, le Déserteur.
ITALIENS. — Il Fantasma.
ODÉON. — Le Laird.
VAUDEVILLE. — Loïsa, une Idée de Médecin, l'Homme blasé.
VARIÉTÉS. — Roquefinette, Paris dans la Comète, le Gamin.
GYMNASE. — Le Sourd, Angélique, Cadet de famille, Daniel.
PALAIS-ROYAL. — Invasion, Bretan, Cour de Gérolstein.
PORTE-ST-MARTIN. — Dîners à 32 sous, le Barbier, la Revue.
GAITÉ. — Les Carottes, Stella.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Le Vengeur.
COMTE. — La Fontaine Molière, Pierrot.
FOLIES. — Représentation extraordinaire.

On sait qu'une seule imprudence peut convertir un rhume en phlegmasie pulmonaire. C'est donc un véritable service à rendre au public que de lui signaler la *PATE PECTORALE* balmasique au Mou de Veau de *DEGENETAIS*, pharmacien, rue St-Honoré, 327, comme le moyen le plus efficace contre les rhumes, asthmes, toux, enrouemens et toutes affections de poitrine. — Dépôt central, rue Jean-Jacques Rousseau, 21, à la Pharmacie.

MAUX DE DENTS.
EAU ET POUDRE DE JACKSON
Pour parfumer l'haleine, blanchir les dent et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentrice, 2 fr. — Rue J.-J.-Rousseau, 21.

EN Vente à Paris, chez MARESQ, édteur du *Traité de Législation* et du *Traité de la Propriété*, par M. Ch. Comte, 9 vol. in-8. Prix 48 fr. Rue Git-le-Cœur, 11.

Collection des Relations
DE VOYAGES PAR MER ET PAR TERRE,
En différentes parties de l'Afrique, depuis 1440 jusqu'à nos jours,
MISE EN ORDRE ET PUBLIÉE PAR C.-A. WALKENAER MEMBRE DE L'INSTITUT.
21 beaux volumes in-8°; au lieu de 73 fr. 50 c., net 30 fr.

CODE-MANUEL DE LA CONTRAINTE PAR CORPS
ET DE L'EMPRISONNEMENT POUR DETTES,
En matière civile, commerciale, criminelle, correctionnelle et de police,
MIS EN RAPPORT AVEC LA DOCTRINE ET LA JURISPRUDENCE,
Par EMILE CADRÈS, avocat à la Cour royale de Paris.
SECONDE ÉDITION, augmentée des Avis du Conseil-d'Etat, Arrêtés, Circulaires et Règlemens sur la matière, du Tarif des Frais et d'un FORMULAIRE.
Un volume in-8°. Prix : 3 fr. 50 c, et franco sous bandes, par la poste, 4 fr.
En vente, à Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

En vente, à Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, n. 40, au premier.
ETRENNES. — ATLAS UNIVERSEL
DE
GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE,
ADOPTÉ DANS LES MAISONS D'ÉDUCATION.
Dressé par C.-V. MONIN et A.-R. FRÉMIN, gravé sur acier par BÉNARD, et colorié au pinceau.
UN BEAU VOLUME RELIÉ ET DORÉ. — PRIX : HUIT FRANCS.

Table des cartes contenues dans cet Atlas universel. — **GÉOGRAPHIE ANCIENNE** : 1 Tableau cosmographique, — 2 Monde ancien, — 3 Empire d'Alexandre, — 4 Empire romain, — 5 la Gaule, — 6 Espagne ancienne, — 7 Germanie, — 8 Italie ancienne, — 9 Grèce ancienne, — 10 Egypte ancienne, — 11 Palestine, — 12 Europe au moyen-âge. — **GÉOGRAPHIE MODERNE** : 13 Mappemonde, — 14-15 Planisphère, — 16 Europe, — 17 France par provinces, — 18 France par départemens, — 19 Angleterre ou îles Britanniques, — 20 Allemagne, — 21 Espagne et Portugal, — 22 Italie, — 23 Turquie d'Europe, — 24 Russie d'Europe, — 25 Suède, Norwège et Danemarck, — 26 Belgique, — 27 Hollande, — 28 Grèce moderne, — 29 Suisse, — 30 Asie, — 31 Turquie d'Asie, Perse et Arabie, — 32 Indes, — 33 Chine et Japon, — 34 Sibérie ou Russie d'Asie, — 35 Afrique, — 36 Barbarie (Côtes de), — 37 Alger, — 38 Sénégambie et Guinée, — 39 Egypte, Nubie et Abyssinie, — 40 Afrique méridionale ou gouvernement du Cap, — 41 Amérique nord, — 42 Etats-Unis, — 43 Mexique, — 44 Guatimala et Antilles, — 45 Amérique sud, — 46 Colombie et Guyane, — 47 Brésil, — 48 Pérou et Bolivia, — 49 Plata, Chili, Paraguay et Patagonie, — 50 Océanie.

Pharmacie rue J.-J.-Rousseau, 21.
CAPSULES DU Dr HUMAN,
AU BAUME DE COPAHU,
Transparentes, sans goût et sans odeur.
Ces nouvelles capsules guérissent radicalement, en quelques jours, les blennorrhagies récentes, invétérées ou rebelles, en détruisant le principe de la maladie; ces capsules perfectionnées sont faciles à avaler, et après leur ingestion il n'y a ni renvois (éructations), ni arrière-goût annonçant que l'estomac est en contact avec le copahu, et qu'il y a action réfractaire de la part de ce viscère. La boîte de 40 capsules ne se vend que 3 fr., et souvent une ou deux boîtes suffisent pour la guérison.

Chez TRABLIT et Ce, pharm., **rue J.-J. Rousseau, 21.**
Elixir du docteur Barry, liqueur de table stomachique et cordiale, brevetée des cours d'Angleterre et d'Allemagne. Prix . 2 fr. 50 c.
Kaïffa d'Orient, nouveau chocolat analeptique pour les déjeuners et pour élever les enfans. Prix : 4 fr. pour 12 jours.
Sirop pectoral balsamique, pour prévenir et guérir en peu de temps les rhumes, toux, catarrhes, enrouemens, crachemens de sang. Prix 2 fr. 25 c.
Tablettes pectorales, jouissant des mêmes propriétés que le sirop, et d'un emploi plus portatif. Prix 1 fr. 50 c.
Chocolat ferrugineux de Colmet, contre la chlorose et les maladies de langueur. Prix 5 fr.; en boîte 3 fr.
Etixir purgatif du Codex, avec instructions de Lavolley, 4 fr.
Poudre de Sency, contre le goître et les scrofules. Prix : 6 fr.
Capsules au copahu de Human, breveté du roi, pour guérir les blennorrhagies en quelques jours. Prix : 3 fr.
Pâte de Degenétais et Sirop pectoral du Même, pour guérir les rhumes, toux, catarrhes. Prix 1 fr. 50 c. c. Sirop 2 fr. 25 c.
Pommade anti-ophthalmique pour guérir les maladies des yeux et des paupières. Prix : 1 fr. (fomule de Regent).

Savon hydrofuge de Menotti, sans odeur, pour rendre les tissus imperméables à l'eau et non à l'air. 1 fr. 20 c
Rob de Boyveau-Laffecteur, pour guérir les maladies récentes ou anciennes, approuvé par le gouvernement. Prix : 25 fr. Bien faire attention au nom de Boyveau.
On trouve aussi chez M. Trablit et aux mêmes conditions :
Eau Jackson, pour les dents, 3 fr.
Eau des Princes du docteur Barclay, extrait concentré de parfums exotiques et indigènes. Prix : 2 fr.
Eau de Cologne de S. M. Victoria, extrait concentré pour la toilette et le mouchoir. Prix : 1 fr. 50 c.
Elixir et Poudre dentifrice du docteur Burdett. 2 fr et 1 fr.
Crème cold cream de Wilson pour nettoyer et blanchir la peau, la rendre souple et douce au toucher Prix : 2 fr.
Pommade du docteur Perkins et du baron Dupuytren, pour faire croître les cheveux. Prix : 2 fr. avec une brochure.
Eau de Reynold pour détacher la soie, le drap et le cachemire. Prix : 1 fr. 50 c.
Poudre d'Astley Cooper, pour teindre les cheveux en noir fixe, blond et châtain. Prix : 5 fr.
Vinaigre parfumé de toilette de Powells. Prix : 2 f.
Essence de vinaigre anglais de Henry et Kolberston, pour les flacons de voyage. Prix : 2 fr.
Essence odontalgique de Williams, pour guérir le mal de dents, 2 fr.
M. Trablit n'expédie rien à titre de dépôt. — Ecrire franco rue J.-J. Rousseau, 21.
PRINCIPAUX CORRESPONDANS :
Amiens, Chéron; *Bayonne*, Lebœuf; *Besançon*, Desfosses; *Bordeaux*, Mancel; *Rourg*, Trablit; *Brest*, Freslon; *Caen*, Guérin; *Clermont*, Gonod; *Havre*, Lemaire; *Lille*, Tripier frères; *Lyon*, Vernet, Lardet; *Le Mans*, Mallet; *Marseille*, Thumin; *Metz*, Jacquemin; *Moulins*, Perabon; *Nancy*, Suard; *Nantes*, Vidie; *Perpignan*, Dolveny; *Rouen*, Beauclair, Esprit; *Toulon*, Dol; *Toulouse*, Pons; *Tours*, Chipanneau; *Liége*, Peters; *Verviers*, Etienne.
Toute demande de 25 fr. et au-dessus sera reçue franco par les consommateurs, MM. les commissionnaires ne jouiront de la franchise du port en sus de leur remise de 25 pour 100 que s'ils font des demandes de 100 fr., et s'adressent directement à M. TRABLIT, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

Chez l'Editeur DUSILLION, rue Laffite, 40, au premier.
Et chez tous les libraires de droit.
COMMENTAIRE ANALYTIQUE DU CODE CIVIL, par MM. COIN DELISLE ET ROYER, avocats à la Cour royale de Paris.
LIVRE I, titre II : *Actes de l'état civil*, un volume grand in-4° à deux colonnes, 3 fr. 50 c., et franco par la poste, 4 fr. 50 c.
LIVRE I, titre I : *Jouissance et privation des droits civils*, un volume grand in-4° à deux colonnes, 4 fr., et franco par la poste, 5 fr.
LIVRE III, titre II : *Des Donations et Testamens*, un volume grand in-4° à deux colonnes, 18 fr., et franco par la poste, 20 fr.
Ce Titre, une de ceux qui offrent le plus de difficultés, n'avait pas encore été soumis à un examen aussi approfondi. Nous sommes persuadés que, sur plusieurs points, il en résultera d'importantes modifications dans la jurisprudence.
Tous ceux à qui il importe de bien connaître la matière trouveront dans cet ouvrage la solution d'un grand nombre de questions neuves ou controversées jusqu'à ce jour; les notaires surtout ne sauraient avoir un meilleur guide pour des actes qui engagent gravement leur responsabilité, et qui ont souvent compromis leur fortune.
LIVRE III, titre XVI : *De la contrainte par corps en matière civile*, 2e édition, avec des additions sur les questions controversées et sur la Jurisprudence, 1 volume grand in-4° à deux colonnes, 6 fr.
Les additions séparément, pour compléter la première édition de la *Contrainte par corps*, 1 vol. in-4° à deux colonnes. Prix : 1 fr. 50.
Le Commentaire de la contrainte par corps est devenu une autorité; presque toutes les opinions de l'auteur ont été consacrées par la jurisprudence. — Dans les additions, on trouve la solution de plusieurs questions qui y étaient encore controversées.
SOUS PRESSE : Livre III, titre I : *Des Successions*, un volume in-4°.

En vente à Paris, chez DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.
DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS
EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE,
Ouvrage dans lequel sont traités les Contrats et les Obligations conventionnelles en général, le Contrat de mariage, la Vente, l'Echange, le Louage, le Contrat de Société, le Prêt, le Dépôt, les Contrats aléatoires, le Mandat, le Cautionnement, les Transactions, le Nantissement, le Contrat à la grosse, les Assurances maritimes et terrestres, la Lettre de Change et le Billet à Ordre; ainsi que les Questions d'hypothèque et le Tarif des droits d'enregistrement qui s'y rattachent; par J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris. Deux volumes in-8° formant ensemble 1,660 pages. Prix : 16 fr., et franco sous bandes par la poste, 19 fr.
Cet ouvrage contient : 1° un préambule sur l'origine de chaque contrat; 2° le Texte de la loi nouvelle comparée au droit romain, au droit coutumier, au droit canonique; 3° l'Analyse des motifs et des discussions lors de la confection de ces Codes; 4° un Commentaire de la matière; 5° la Doctrine de tous les auteurs anciens et modernes; 6° les arrêts des Cours royales et de la Cour de cassation jusqu'au 1er mars 1840; 7° Enfin les Droits d'enregistrement concernant chaque contrat.
M. TESTE, aujourd'hui ministre, et Me PAILLET, ancien bâtonnier, dans le compte par eux rendu de cet ouvrage, l'ont considéré comme étant d'une UTILITÉ GÉNÉRALE ET DE TOUS LES JOURS.
Au moyen du classement alphabétique adopté par l'auteur, le lecteur trouvera DE SUITE l'objet de sa recherche.
Tous les contrats, tous les actes authentiques ou privés, toutes les obligations renfermées dans le Code civil et dans le Code de commerce sont traités dans cet ouvrage.
DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS, par J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris. 2e édition, 1843, un volume in-8°, 6 fr., et franco, par la poste, 7 fr. 50. — Cet ouvrage, dont l'utilité et la commodité ont été généralement appréciées, ainsi que ledit M. TESTE, traite tous les cas de prescription ou de déchéance en matière civile, commerciale, criminelle, en matière de délits et de contraventions, en matière administrative et fiscale.

Albums, Caricatures, Images, Livres illustrés.
ÉTRENNES A PRIX FIXE,
MARQUÉES EN CHIFFRES CONNUS.
Chez AUBERT et Cie, place de la Bourse, 29.

Les Bas élastiques
Pour VARICES et ENGORGEMENS obtiennent de plus en plus l'approbation des médecins et du nombre considérable de personnes qui en font usage.
LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 78.

A Paris, chez DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier.
DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DES HYPOTHÈQUES,
MANUEL COMPLET DES PROPRIÉTAIRES, ACQUÉREURS ET VENDEURS, CREANCIERS OU PRETEURS SUR HYPOTHÈQUES.
PAR M. **DESPRÉAUX**, *vérificateur de l'Enregistrement* en retraite, jurisconsulte, auteur des Lois annotées sur l'Enregistrement — sur le Timbre, — sur les Greffes, — sur les Hypothèques, — des Tarifs des droits d'Enregistrement, du Manuel des Héritiers, Donataires et Légataires, de la Jurisprudence du Moniteur de l'Enregistrement et des Domaines, et du Dictionnaire général des Successions. — Un très gros volume grand in-8° à deux colonnes, caractères neufs compactes. Prix : 15 fr., et franco sous bande par la poste, 17 fr. 50 c.
Manuel des Héritiers donataires et légataires, en matière de déclarations de droits de succession, par DESPRÉAUX, vérificateur en retraite de l'Enregistrement. — Prix : 50 c., et franco par la poste, 70 cent.
Tarif par Tableaux synoptiques des Droits d'Enregistrement, en deux parties de six colonnes chacune. — Prix : 1 fr. les deux tableaux, et franco par la poste, 1 fr. 10 c.
Tarif en livret des droits d'enregistrement, de timbre des greffes et des hypothèques; par ordre dictionnairique. — Prix : 1 fr., et franco par la poste, 1 fr. 10 c.

Adjudications en Justice.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le 10 janvier 1844.
En trois lots,

1° D'UNE MAISON,
sise à Paris, rue Saint-Antoine n. 29, et rue Cloche-Perche, 2, à l'angle des deux rues.

2° d'une autre MAISON
sise quai d'Orléans, 2 (Ile St-Louis), à Paris.

3° d'une autre MAISON
avec cour et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg St-Antoine, 252 et 254.
Ces maisons sont louées en totalité.
Mises à prix :

1er lot.	36,000 fr.
2e lot.	22,000
3e lot.	23,000
Total.	81,000 fr.

S'adresser à Paris :
A Me COLMET, avoué poursuivant, place Dauphine, 12;
A Me Olegnier, notaire, rue Hauteville, 1.
(1844)

Séparations de Corps et de Biens.

Le 29 décembre : Demande en séparation de biens par Marie-Joséphine GARZEND, contre Marie Augustin JUMEL, rue Ne-des-Petits-Champs, 87, Migeon, avoué.
Le 29 décembre : Demande en séparation de biens par Oréline-Eugénie-Josèphe FLEURY, contre François-Joseph DHERBOMEZ, rue des Couronnes, 11, à la Chapelle-Saint-Denis, Migeon, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 29 décembre.
M. Charbonnier, 84 ans, 8, rue du Cadran, 38. Mlle Poillevert, rue de la Sonnerie, 6. — M. Carré, 22 ans, rue de Crussol, 18. — Mme Charton, 69 ans, rue Aumaire, 51. — M. Michel, 48 ans, rue Michel-le-Comte, 3. — M. Lemerle, 31 ans, rue Saint-Ambroise, 10 bis. Mme Michel, 75 ans, rue Saint Paul, 36. Mme Ve Gandelet, 80 ans, petite rue du Bac, 13. M. Verbon, 28 ans, rue Maçon, 7. — Mme Benin, 71 ans, rue du Cindre, 8. Mme Cordier, 45 ans, rue des Sept-Voies, 31.

Du 30 décembre.
M. Belon, 41 ans, rue Saint-Honoré, 243. Mme Roux, 69 ans, rue Caumartin, 17. — Mme Ve Dumont, 74 ans, rue de la Pépinière, 8 bis. — M. Pauquet, 22 ans, rue Neuve-Coquenard, 8. — Mme Arrivet, 32 ans, rue du Faubourg-Montmartre, 3. Mme veuve Houquet, 79 ans, rue de l'Echiquier, 30. — Mme Potel, 64 ans, rue du Fg-St-Denis, 89. Mme Millet, 59 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 20. — Mme Saint-Jean, 55 ans, rue des Déchargeurs, 11. — Mme Poisseuille, 81 ans, rue de Lancry, 8. — Mme Herbel, 88 ans, rue d'Orléans, 11. — Mme Rost, 62 ans, rue Lenoir, 2. — Mlle Delachot, 21 ans, rue du Fg-St-Antoine, 206. — M. Callembourg, 62 ans, quai Bourbon, 41. — Mme Ve Sevestre, 79 ans, rue du Dragon, 11. Mme Ve Alexandre, 71 ans, rue d'Enfer, 24. — M. Lyonnet, 56 ans, rue Pascal, 41. — M. Delaporte, 72 ans, rue des Postes, 37.

BRETON.

Enregistré à Paris, le janvier 1844. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 38.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2e arrondissement,